



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

GC20081211-212
Point 5.1

Rapport du registrateur au conseil Mandat de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Mandat de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Rapport du registrateur au conseil

Décembre 2008

Résumé

La demande du quatrième conseil de l'Ordre pour ce rapport était très opportune. Au terme de plus d'une décennie d'autoréglementation, il est indiqué et approprié que le conseil se penche sur les nombreuses façons dont notre mandat a été façonné pendant nos premières années d'existence.

Il est indéniable que notre mandat a évolué au cours des dix dernières années et ce rapport est bien différent de ce qu'il aurait été s'il avait été écrit pour la réunion du conseil qui s'est tenue en décembre 1998.

Cela peut sembler contre-intuitif puisque les 11 objets énoncés pour l'Ordre dans la loi sont les mêmes aujourd'hui qu'ils l'étaient lorsque la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* a été adoptée il y a 12 ans. Cependant, notre mandat pourrait être le mieux décrit comme étant la mise en pratique de ces objets dans le cadre du contexte contemporain.

Nous avons toujours l'obligation de servir et de protéger l'intérêt du public dans la poursuite de nos objets. Cela n'a pas changé depuis la fondation de l'Ordre. Mais il est évident que les attentes du public envers les organismes professionnels d'autoréglementation ont, eux, beaucoup changé.

Par conséquent, notre mandat n'est pas statique; il évolue en fonction du contexte.

Depuis que les législateurs de l'Ontario ont délégué des pouvoirs juridiques et de réglementation à la profession enseignante en adoptant la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, six facteurs importants ont eu des répercussions sur la réalisation de notre mandat.

Responsabilités en matière de réglementation

Le premier facteur est l'ampleur de nos responsabilités en matière de réglementation.

En 1997, l'Ordre a hérité d'une profession enseignante qui comptait un peu plus de 165 000 membres. Depuis, la profession a crû de près d'un tiers et l'Ordre compte maintenant 219 000 membres en règle.

En 1998, notre première année complète d'activité, 8 633 personnes ont présenté une demande d'inscription à l'Ordre. Cette année, avec plus de 14 000 demandes, ce chiffre aura grandi de 60 %.

Il y a dix ans, nous ne faisons encore que planifier et mettre à l'essai notre programme d'agrément; aujourd'hui, nous agréons 49 programmes de formation à l'enseignement offerts dans 18 établissements, et des milliers de cours de perfectionnement professionnel offerts par 35 fournisseurs.

Autre preuve de notre croissance, nous traduisons annuellement au moins cinq fois plus de mots que nous en avons traduits au cours de notre première année, ce qui démontre à quel point les services offerts à nos membres francophones et à l'Ontario français, de même que l'ensemble de nos activités, ont grandi.

Obligations administratives

De nouvelles obligations administratives ont également eu d'importantes répercussions sur notre mandat.

Depuis 1999, tous les postulants doivent se soumettre à une vérification du casier judiciaire. En 2000, le gouvernement provincial a exigé que l'Ordre introduise des normes détaillées sur les compétences linguistiques des postulants. Depuis 2006, nous devons faire le suivi, avant d'en faire rapport, sur les autorisations d'enseigner de nos nouveaux membres, et sur leur réussite du programme gouvernemental d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant, qui est administré par les conseils scolaires de district et d'autres employeurs.

L'Ordre a réagi rapidement et de manière professionnelle à ces initiatives, tout comme nous l'avons fait lorsque le gouvernement provincial nous a imposé la responsabilité d'élaborer le Programme de perfectionnement professionnel, qui a nécessité des ressources sans précédent, et le Test d'entrée à la profession enseignante de l'Ontario, qui a suscité une multitude de défis d'ordre administratif. Nous avons réagi de manière aussi efficace quand ces exigences ont disparu.

Curriculum et politiques en matière d'éducation

D'importants changements dans le curriculum et les politiques en matière d'éducation constituent le troisième facteur ayant joué un rôle clé dans l'évolution de notre mandat.

Les importantes modifications que nous apportons au règlement sur les qualifications requises pour enseigner constituent certainement le changement le plus considérable. Nous avons intitulé notre rapport sur la révision *Préparer le personnel enseignant pour demain* et c'est ce que nous faisons en tant que profession, et ce, de notre propre chef. La participation de milliers de membres partout dans la province, des membres du conseil et du personnel de l'Ordre à la révision de nos programmes et cours menant à des qualifications a démontré de manière très concrète et pratique la véritable signification des avantages de l'autoréglementation professionnelle.

De même, nous avons travaillé avec l'ensemble du secteur de l'éducation pour en venir à une compréhension commune de notre mandat d'agrément et avons obtenu un consensus sur les avantages, défis et exigences de cette responsabilité importante, consensus qui constituera la base d'un nouveau règlement sur l'agrément des programmes.

L'Ordre a jusqu'à présent réagi à l'introduction, par le ministère de l'Éducation, d'un curriculum révisé en études technologiques et à la demande de pédagogues qualifiés en proposant de nouvelles qualifications et lignes directrices et en créant en conséquence une nouvelle annexe en vertu de notre règlement.

Au cours des deux dernières années, notre implication auprès de communautés autochtones a beaucoup augmenté; nous jouons notre rôle dans le cadre de l'engagement de l'Ontario d'accroître, pour les élèves autochtones, les possibilités et les débouchés sur le plan scolaire.

Par le biais de nos activités de sensibilisation, nous encourageons les élèves autochtones à envisager l'enseignement comme carrière; par le biais de l'agrément, nous travaillons avec les facultés pour fournir une formation à l'enseignement ciblée; dans le cadre de notre processus de révision des qualifications requises pour enseigner, nous nous assurons que nos membres ont accès à un perfectionnement continu les préparant à enseigner les matières autochtones et à enseigner à des élèves autochtones. Depuis 1998, l'évolution de notre implication en faveur de l'instruction des élèves autochtones est remarquable, mais toutes ces activités sont clairement le fruit de nos objets en vertu de la loi et de notre devoir d'agir dans le meilleur intérêt du public.

Autoréglementation professionnelle

Les changements survenus au cours de la dernière décennie dans le domaine de l'autoréglementation professionnelle constituent le quatrième facteur ayant contribué à l'évolution de notre mandat.

Les exigences en matière de transparence du système judiciaire ont considérablement augmenté : les plus importantes décisions des tribunaux sont maintenant disponibles en ligne instantanément et l'intérêt pour un meilleur accès aux procédures judiciaires par le biais de la télévision s'est accru.

Tenant compte de ces transformations, l'Ordre a revu ses propres pratiques concernant l'accès aux décisions écrites faisant suite aux audiences disciplinaires publiques. Nous avons réalisé que nos pratiques antérieures avaient été inadéquates et nous avons introduit une nouvelle procédure pour garantir que nos pratiques sont conformes aux normes d'aujourd'hui en matière d'accès aux audiences quasi judiciaires. Dans l'intérêt du public, quand nous exerçons notre pouvoir en matière de réglementation, justice ne doit pas uniquement être faite : nous devons nous assurer que la justice est faite de manière visible.

Au cours des dix dernières années, de nouvelles lois provinciales ont exigé du barreau et de toutes les professions de la santé réglementées d'imiter, et parfois même de dépasser, la transparence que l'Ordre fournit déjà par le biais du tableau public de ses membres affiché dans son site web.

L'évolution des normes de la société en matière de reddition de comptes par les organismes professionnels de réglementation est un fait clairement illustré par les modifications apportées en 2006 à la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, qui exige depuis que les membres du conseil prêter le serment professionnel de servir et de protéger l'intérêt du public et qui prévoit que le comité de défense de l'intérêt du public fasse des recommandations au conseil au sujet de son mandat.

Évolution sociale et démographique

L'évolution sociale et démographique de l'Ontario joue un rôle important dans le contexte contemporain qui façonne notre mandat en 2008.

En 1998, quand l'Ordre a hérité d'un système qui traitait habituellement quelques centaines de demandes de postulants formés à l'étranger chaque année, personne ne pouvait prévoir que, 10 ans plus tard, nous nous soumettrions annuellement à des vérifications internes obligatoires en vertu de la loi et menées par un commissaire à l'équité nommé par le gouvernement provincial pour assurer que nos processus d'inscription soient justes, transparents et sans obstacles pour les milliers d'enseignants formés à l'étranger qui veulent s'inscrire à l'Ordre chaque année.

Lorsque l'Ordre a été fondé, nous ne savions pas que nous serions appelés à justifier nos exigences en matière d'octroi d'autorisations d'enseigner ou notre processus d'appel des inscriptions devant la Commission ontarienne des droits de la personne. Aujourd'hui, il s'agit d'une exigence usuelle et banale pour nous comme pour les autres organismes de réglementation.

Au cours de la dernière décennie, nous avons travaillé avec nos partenaires dans la communauté et la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour aider les postulants et membres nouvellement arrivés au Canada à faire la transition à l'enseignement en Ontario. Comme d'autres organismes professionnels de réglementation, nous avons reconnu que, lorsqu'il s'agit d'autoriser à enseigner de nouveaux venus dans notre profession, l'intérêt du public requiert que nous fassions plus que de délivrer un morceau de papier.

Il y a 10 ans, l'Ordre a joué un rôle clé pour attirer l'attention du public sur les réalités démographiques qui allaient créer, à court terme, une pénurie d'enseignants qualifiés en Ontario.

Aujourd'hui, nous constatons un surplus d'enseignants anglophones sans emploi ou sous-employés. Cependant, l'instruction en Ontario continue de faire les frais d'une pénurie chronique d'enseignants francophones qualifiés, tant dans les conseils scolaires de langue française que dans ceux de langue anglaise.

Nous continuons d'être préoccupés par le nombre de personnes non qualifiées et non autorisées à enseigner qui pratiquent l'enseignement en français partout dans la province, un problème qui fait nettement partie de nos objets. C'est donc clairement dans l'intérêt du public que nous nous attaquons à ce problème de façon proactive en intégrant à notre mandat la promotion de la profession enseignante auprès des jeunes franco-ontariens, en utilisant notre pouvoir en matière d'agrément pour encourager la création de programmes de formation des enseignants francophones novateurs et en faisant connaître les possibilités offertes dans cette province aux enseignants francophones.

Mobilité de la main-d'œuvre

Les progrès remarquables, au Canada et dans le monde, en matière d'élimination des obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre ont constitué le sixième facteur ayant façonné notre mandat au cours de la dernière décennie.

Les premiers ministres du Canada ont fixé au 1^{er} août 2009 le délai pour la mise en œuvre d'une mobilité totale des professionnels et des ouvriers au Canada. Il s'agit d'un objectif simple qui crée des problèmes administratifs complexes et soulève des questions importantes que l'Ordre et d'autres organismes de réglementation doivent résoudre pour mener à bien leur mandat de protection de l'intérêt du public.

De plus, les engagements du gouvernement fédéral en vertu de la Convention de Lisbonne exigent une multitude de changements dans les procédures d'évaluation des qualifications par les organismes de réglementation. Pour l'Ordre, cela signifie davantage de changements dans la façon dont nous exerçons notre pouvoir d'établir des exigences en matière de qualifications et d'autoriser à enseigner des pédagogues formés à l'extérieur de l'Ontario, qu'ils soient nouveaux dans la profession ou qu'ils aient de nombreuses années d'expérience.

Ces six facteurs ont contribué à façonner les initiatives et les décisions des membres des quatre conseils, qui ont réagi aux changements ayant modifié le contexte dans lequel les décisions ont été prises à l'Ordre, et ce, d'une façon que peu d'entre nous pouvaient soupçonner il y a dix ans.

Ce qui n'a pas changé pendant cette période est notre devoir de servir et de protéger l'intérêt du public et nos 11 objets dictés par la loi. Ces objets délimitent l'étendue du pouvoir de l'Ordre. Notre mandat est le reflet de la façon dont nous exerçons ce pouvoir.

En s'acquittant de son mandat, l'Ordre a pour objectif de refléter les aspirations déontologiques de notre profession et d'être un organisme consultatif, proactif, transparent, imputable et équitable.

Au moment où nous nous préparons à faire face aux défis de la prochaine décennie, cette révision du mandat de l'Ordre est une occasion opportune de réfléchir à l'exercice du pouvoir par la profession enseignante et aux responsabilités qui lui sont octroyées.

Changements dans les lois, les règlements et les politiques

Cette liste complète de lois, de règlements et de politiques ayant joué un rôle dans l'évolution du mandat de l'Ordre depuis 1997 aide à fournir un contexte utile à la révision, objet par objet, qui suit.

Législation

- Agrément initial des programmes de formation à l'enseignement
- Établissement d'un cadre pour la mise en œuvre d'un programme de perfectionnement professionnel
- Publication de rapports annuels
- Délivrance et mise à jour des cartes de compétence
- Soumissions du gouvernement aux comités statutaires concernant les projets de loi 160 et 52
- Projet de loi 160 (*Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*)
- Projet de loi 101 (*Loi de 2021 sur la protection des élèves*)
- Projet de loi 52, (*Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation [apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans]*)
- Projet de loi 78 (rendement des élèves)
- Projet de loi 110 (qualité dans les salles de classe, 2001)
- Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées
- Vérification cyclique des pratiques d'inscription
- Rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables
- Établissement d'une liste de membres des panels
- Mécanismes de communication pour le Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant

Règlements

- Formulation des exigences de compétences linguistiques
- Travaux initiaux sur la mobilité de la main-d'œuvre et modifications au Règlement 184/97
- Élaboration des règlements relatifs aux élections, aux conflits d'intérêt, aux mandats, aux certificats et aux trousseaux de bienvenue
- Élaboration d'une politique de vérification du casier judiciaire en vue de l'inclure dans le règlement
- Accord concernant le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner
- Adoption d'un règlement sur la faute professionnelle
- Mise en œuvre du programme de perfectionnement professionnel et adoption des règlements

- Règlement 347/02 – Agrément des programmes de formation des enseignants
- Règlement 293/00 – Élection des membres du conseil
- Règlement 271/06 sur l’affirmation solennelle
- Règlement 369/07 sur le comité de défense de l’intérêt du public
- Révision des qualifications requises pour enseigner
- Élaboration et adoption d’un règlement régissant le Test d’entrée à la profession enseignante de l’Ontario
- Règlement 184/97 – Gestion interne et modifications en découlant
- Révision du règlement sur l’agrément
- Examen et consolidation des cartes de compétence de l’Ordre
- Modifications au Règlement 184/97, qualification d’agente ou d’agent de supervision

Règlements administratifs

- Élaboration des règlements administratifs se rapportant aux politiques et procédures du conseil et des comités, conflit d’intérêt, rémunération, etc.
- Normes d’exercice et de déontologie de la profession enseignante, révisées
- Modifications aux règlements administratifs – comités spéciaux et ad hoc
- Règlements administratifs – Conflit d’intérêt – Membres des sous-comités d’agrément
- Établissement et inscription officielle de la fondation

Politiques

- Établissement d’un cadre financier pour les transactions de l’Ordre
- Initiative de l’étude sur la transition à l’enseignement
- Rapports statistiques sur l’offre et la demande de personnel enseignant
- Consultation du rapport du conseil au ministre sur l’évaluation du personnel enseignant
- Élaboration du livre blanc – Grandir dans la profession
- Politique concernant la rémunération des membres du conseil, révisée
- Présidente ou président à temps plein – Description du rôle, dégageant à temps plein et rémunération
- Procédures standards pour conseil et le comité exécutif, révisées
- Politique sur la reconnaissance des acquis
- Accès du public aux décisions disciplinaires
- Divulcation publique de renseignements du tableau des membres
- Appel des inscriptions – Présentations orales et audiences
- Code volontaire sur la protection des renseignements personnels
- Recommandation professionnelle – Inconduite sexuelle
- Recommandation professionnelle – Qualifications additionnelles
- Politique de déplacement des membres du conseil
- Examen externe du Programme de règlement à l’amiable
- Mobilité de la main-d’œuvre – Convention de Lisbonne, ACI
- Révision des répercussions sur les opérations – Politiques environnementales et démographie des membres de l’Ordre
- Compétences linguistiques – Détermination des scores acceptables et examen actuel

- Politique – Utilisation des affidavits quand les documents originaux ne sont pas disponibles

Introduction

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (l'Ordre) est l'organisme d'autoréglementation chargé de réglementer la profession enseignante en Ontario.

L'Ordre a été fondé en mai 1997, à la suite des recommandations de la Commission royale sur l'éducation, dans le but d'accroître la responsabilité envers le public et d'améliorer la qualité et la coordination des programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel¹.

Les pouvoirs et les obligations de l'Ordre sont précisés dans la loi habilitante, soit la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la Loi)², dans les règlements pris en application de cette loi et dans les règlements administratifs.

Généralités concernant l'autoréglementation des professions

Un organisme d'autoréglementation, en tant qu'entité chargée d'accorder les autorisations d'enseigner, établit les normes techniques, d'enseignement et de déontologie. Généralement, le pouvoir d'un tel organisme comporte deux volets : i) le pouvoir d'agréer; ii) le pouvoir de sanctionner. Les organismes d'autoréglementation jouent donc le rôle de protecteur et d'organisme de réglementation de la profession.

Pour s'acquitter de ses fonctions de réglementation, l'organisme d'autoréglementation doit établir et appliquer des normes de compétence et de conduite, superviser ses membres et faire respecter les normes en imposant des mesures disciplinaires aux membres qui manquent de les suivre. Après avoir admis une personne au sein de la profession, l'organisme d'autoréglementation a l'obligation envers le public de continuer de veiller à ce que cette personne conserve sa compétence et respecte les normes d'exercice et de déontologie.

Le pouvoir d'admission au sein de la profession ne doit pas servir à protéger le bien-être économique de cette profession. L'organisme d'autoréglementation a plutôt le devoir envers le public de s'assurer que les personnes autorisées à exercer la profession sont qualifiées, et que les personnes qualifiées sont autorisées à le faire.

Selon la loi, les activités de réglementation des organismes d'autoréglementation ont avant tout pour but de servir et de protéger l'intérêt du public³. «L'autoréglementation nécessite la délégation de fonctions législatives et juridiques que seule la préservation de l'intérêt du public justifie.» Bien qu'en vertu du pouvoir qu'il possède, l'organisme peut déterminer qui sera admis dans la profession, il ne doit pas exercer ce pouvoir dans

¹ *Pour l'amour d'apprendre : Rapport de la Commission royale sur l'éducation (1994)*; www.edu.gov.on.ca/eng/general/abcs/rcom/full/royalcommission.pdf. (Version française abrégée disponible à www.edu.gov.on.ca/fre/general/abcs/rcom/mainf.html).

² L.O. 1996, c. 12.

³ Ibidem, par. 3(2).

l'intérêt de la profession. Comme l'ont souligné les juges de la Cour suprême du Canada, «Il est difficile d'exagérer l'importance dans notre société de la juste réglementation de nos professions.⁴»

C'est l'obligation de protéger l'intérêt du public qui distingue l'ordre professionnel des autres organismes, notamment des associations professionnelles. La protection de l'intérêt du public constitue l'objectif principal et fondamental de tous les organismes d'autoréglementation dans le cadre de l'inscription et de l'application des mesures disciplinaires. Ils protègent le public contre tout comportement inacceptable de la part de leurs membres en infligeant un ensemble de sanctions, dont la révocation. Ils le font également en établissant une distinction entre les membres et les non-membres «qui n'offrent aucune garantie de compétence, d'intégrité, de confidentialité et d'indépendance⁵».

Contrairement aux organismes d'autoréglementation, les associations professionnelles comptent sur une adhésion volontaire et elles se consacrent à l'amélioration de l'emploi et aux intérêts économiques, professionnels et politiques de leurs membres, en défendant leurs droits. De manière générale, elles n'imposent pas de sanctions à leurs membres et ne délivrent pas d'autorisation d'exercer la profession.

Évolution de la nature de l'autoréglementation des professions

La responsabilité envers le public constitue l'un des éléments clés de l'autoréglementation, ce qui explique pourquoi les organismes de réglementation des professions sont expressément obligés par la loi d'exercer leurs activités de réglementation dans l'intérêt du public⁶⁷. L'ouverture et la transparence sont assimilées à la responsabilité. De plus, dans un contexte de responsabilisation, les décideurs sont tenus responsables de leurs décisions, les motifs des décisions et le processus utilisé pour les prendre sont clairs. Par ailleurs, on peut savoir si les organismes assument leurs responsabilités en vérifiant si et, le cas échéant, dans quelle mesure, ils répondent aux besoins des groupes qu'ils sont censés servir.

Lorsqu'ils exercent leurs responsabilités, leur processus de décisions est juste, constant, indépendant, impartial et conforme à des normes précises et compréhensibles.

L'ouverture, la transparence et la responsabilité ne sont pas de nouveaux concepts. Ce qui a changé, c'est l'importance que l'on accorde à ces principes et l'examen attentif dont font l'objet les responsables dans les médias, les tribunaux ou les enquêtes officielles.

L'ouverture, la transparence et la responsabilité ont été au cœur de récentes réformes législatives, provinciales et internationales, subies par de nombreux organismes de réglementation des professions ou de surveillance. Les mesures législatives avaient pour but d'accroître tant la responsabilité des organismes de réglementation que la

⁴ *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990], 71 D.L.R. (4th) 68, 80.

⁵ *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500.

⁶ *Royal Commission Inquiry into Civil Rights* (1968), vol. 3, p. 1181.

⁷ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, annexe 2, *Code des professions de la santé*, par. 3(1).

transparence de leurs activités, de sorte qu'ils exercent leurs activités de manière à renforcer la confiance de la population à l'égard de leur capacité à régler efficacement leur profession respective dans l'intérêt du public. Par suite de l'adoption de certaines modifications, des organismes de réglementation ont acquis un plus grand pouvoir de sanction, ce qui contraste singulièrement avec les effets d'autres modifications qui ont plutôt entraîné une réduction considérable de leur compétence ou une intensification de la surveillance dont ils sont l'objet. Souvent dans ces cas, des réserves avaient été exprimées quant à la capacité des organismes d'autoréglementation de faire la distinction entre leurs activités de réglementation et leurs activités de défense des droits de leurs membres.

À titre d'exemple, la *Loi de 2007 sur l'amélioration du système de santé*, projet de loi 171, définit des normes minimales quant à l'information qui doit figurer au tableau public de toutes les professions de la santé en Ontario concernant les mesures disciplinaires prises contre leurs membres. Le projet de loi permet aussi aux ordres professionnels de communiquer des renseignements autrefois confidentiels aux autres organismes dans l'intérêt du public. Une nouvelle disposition prévoit qu'un ordre professionnel de la santé est autorisé à confirmer qu'une enquête sur l'un de ses membres est en cours. Il est interdit de divulguer tout autre renseignement à ce sujet.

La *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* modifie la loi habilitante du Barreau du Haut-Canada. En vertu de cette loi, le Barreau du Haut-Canada est tenu de garder à jour un registre de ses membres, dans lequel devraient figurer toutes les conditions, limites et restrictions imposées à l'égard des permis ainsi que les suspensions, révocations et remises de permis. Selon le Barreau, cette nouvelle exigence montre à quel point il importe de fournir les renseignements demandés sur les membres, et le défaut de s'y conformer est contraire à l'obligation du Barreau du Haut-Canada d'agir dans l'intérêt du public.

Ces mesures législatives instaurées par le gouvernement révèlent que la population exerce de plus en plus un jugement critique. Le respect inconditionnel de l'opinion des professionnels hautement scolarisés est chose du passé, et les attentes du public envers les organismes d'autoréglementation ont changé⁸. Le public escompte des organismes de réglementation qu'ils s'acquittent de leurs activités de manière ouverte et transparente, et qu'ils fassent preuve de responsabilité.

Les organismes de réglementation sont également censés répondre aux besoins changeants de leurs membres dans l'exercice de leur profession, afin que ces derniers soient mieux équipés pour relever les défis auxquels ils font ou feront face, notamment le besoin de s'adapter aux nouvelles technologies ou aux changements qui touchent leur milieu de travail.

⁸ *Trust, Assurance and Safety – the Regulation of Health Professionals in the 21st Century*, Secretary of State of Health, février 2007, p. 16, par. 10.

Activités de l'Ordre

Depuis la fondation de l'Ordre, il a y 11 ans, les attentes face aux organismes d'autoréglementation des professions ont considérablement changé. Le rôle qu'assumait l'Ordre à l'époque à titre d'organisme de réglementation de la profession enseignante en Ontario a donc évolué en conséquence. Ce n'est pas une coïncidence si le rapport annuel 2007 de l'Ordre s'intitule *La transparence au cœur de nos activités* et si la phrase «La profession enseignante à l'ère de la transparence» figure sur la page couverture du *Guide du membre 2009*.

Son rôle s'est également adapté à l'évolution de la profession enseignante, évolution qui, de son côté, influence fortement les attentes envers les enseignantes et les enseignants.

L'Ordre répond aux besoins de la profession par divers moyens, par exemple : un suivi constant des nouveautés dans le domaine de l'éducation et de l'autoréglementation, au Canada et à l'étranger; des consultations poussées auprès des intervenants en éducation, des membres et de la population; des enquêtes (chaque année et sur des sujets ou des projets particuliers); la participation à des groupes de travail externes, à des comités et à des regroupements d'organismes de réglementation; des rencontres et des mises à jour régulières avec les fonctionnaires du ministère de l'Éducation.

Au début, les activités de l'Ordre étaient en grande partie consacrées à mettre sur pied l'organisme, à régler les questions de gestion organisationnelle et à assurer le fonctionnement quotidien. Mentionnons, à titre d'exemples, l'élaboration (ou la modification) des règlements administratifs traitant du mandat du conseil, des élections et des protocoles et procédures des réunions du conseil. Néanmoins, c'est à ce moment qu'ont été mises en place les conditions permettant à l'Ordre d'exercer ses activités d'organisme de réglementation de la profession enseignante.

Le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner, entré en vigueur le 20 mai 1997, a permis de transférer les fonctions liées à la formation, à l'enseignement et à l'agrément ainsi que 300 000 dossiers d'enseignantes et d'enseignants du ministère de l'Éducation à l'Ordre. Le Règlement 184/97 a subi plusieurs modifications importantes afin de suivre l'évolution de la profession enseignante.

Le Règlement 437/97 sur la faute professionnelle décrit les actes précis qui constituent des fautes professionnelles. Il est entré en vigueur en 1997 et il sert de fondement dans toute enquête relative à une allégation de faute professionnelle. Ce règlement a aussi été modifié par suite d'examens internes ou externes.

La parution du premier numéro de la publication officielle de l'Ordre, *Pour parler profession / Professionally Speaking* remonte à mai 1997. La publication compte parmi les 50 revues en anglais les plus lues au pays.

À mesure que la politique publique évolue, il en va de même de la législation, de la réglementation et des règlements administratifs qui régissent l'Ordre. Dans ce contexte, l'Ordre doit adapter son fonctionnement aux changements pour être en mesure de remplir

ses obligations à titre d'organisme d'autoréglementation. En outre, l'Ordre doit surveiller les processus et les pratiques actuelles pour s'assurer qu'elles correspondent à ce que l'on attend d'un organisme d'autoréglementation, et examiner les nouveaux processus et les nouvelles pratiques qui satisfont aux exigences les plus récentes.

Le présent document présente les 11 objets de l'Ordre et décrit les changements qui se sont produits au fil du temps dans tous les secteurs.

Les objets de l'Ordre prévus par la loi

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* stipule les objets de l'Ordre, lesquels définissent son rôle et son orientation et prescrivent ses activités. En d'autres mots, les objets constituent le cadre dans lequel l'Ordre doit réaliser son mandat en tant qu'organisme d'autoréglementation. L'Ordre est tenu par la loi de servir et de protéger l'intérêt du public dans l'exercice de ses activités qui découlent de chaque objet.

Objet 1. Réglementer la profession d'enseignant et régir l'activité de ses membres.

Le premier objet est de portée générale et englobe un large éventail d'activités de réglementation.

Mémoires faisant suite à des projets de législation dans le domaine de l'éducation

Depuis sa fondation, l'Ordre a joué activement son rôle d'organisme de réglementation de la profession enseignante. L'Ordre surveille systématiquement les nouveaux développements en matière de législation provinciale, fédérale et internationale. Entre autres, il a présenté de nombreux mémoires aux comités permanents du gouvernement, en réponse à des projets de loi pouvant avoir des incidences importantes sur l'éducation en générale et sur le rôle de l'Ordre à titre d'organisme de réglementation, notamment lors du dépôt : du projet de loi 160 (*Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*); du projet de loi 101 (*Loi de 2002 sur la protection des élèves*); du projet de loi 52 (*Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation [apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans]*); du projet de loi 78 (*Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation [rendement des élèves]*); du projet de loi 124 (*Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*). L'Ordre a exprimé vigoureusement ses préoccupations face aux conséquences de mesures législatives sur le personnel enseignant et les élèves. Mais surtout, il a fait ressortir de manière évidente les lacunes dans les projets de loi et la façon dont ils nuisaient à la capacité de l'Ordre de servir et de protéger l'intérêt du public.

Dans le cas du projet de loi 160, le conseil de l'Ordre a avisé le gouvernement que le fait de permettre aux personnes non autorisées et non qualifiées d'enseigner dans les écoles de l'Ontario irait à l'encontre de l'intérêt du public. Cette recommandation a provoqué le retrait de certains articles du projet de loi qui auraient permis à des instructeurs paraprofessionnels non certifiés et non qualifiés d'enseigner dans les écoles financées par la province.

La version définitive du projet de loi 52 a été revue dans une certaine mesure pour tenir compte des objections de l'Ordre concernant les occasions d'«apprentissage équivalent» offertes aux élèves, dont ni l'enseignement, ni l'évaluation, ni la supervision ne seraient assumés par des membres autorisés de l'Ordre.

Comité spécial sur la régie de l'Ordre

L'ancien ministre de l'Éducation a préparé pour la Table ronde de partenariat en éducation une série de documents de discussion dont le troisième, rendu public le 18 mars 2004, s'intitulait *Revitalisation de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*⁹. Ce document traitait d'un certain nombre de questions soulevées par le Ministre, notamment la perception du public de la profession enseignante ainsi que la structure et la composition du conseil régissant l'Ordre. En réponse à cette initiative, le conseil de l'Ordre a formé un comité spécial chargé de consulter les membres, les partenaires en éducation et le public. Le comité a été mandaté pour effectuer des recherches et rédiger la réponse à l'intention du ministre de l'Éducation. Les membres de l'Ordre, les intervenants du secteur de l'éducation, les ordres professionnels et les organismes communautaires ont été invités à participer aux séances de consultation qui se sont déroulées dans six villes de l'Ontario. Le comité, qui a également accepté les mémoires des organismes, en a reçu 71 au total.

Le rapport final, intitulé *Recommandations au ministre de l'Éducation sur la régie de l'Ordre*, a été présenté au Ministre en octobre 2004. Parmi les recommandations du comité, mentionnons : que le conseil soit formé de 33 membres, soit 23 élus et 10 nommés par le gouvernement; une augmentation du nombre minimum de membres francophones au conseil, soit 4 membres élus et 2 membres nommés; que toute personne élue à une association provinciale ou travaillant pour cet organisme ne puisse se présenter aux élections ni être nommée au conseil de l'Ordre.

Le gouvernement a réagi en présentant le projet de loi 78 qui a reçu la sanction royale le 1^{er} juin 2006 et qui a eu pour effet de modifier, avec d'autres mesures législatives, la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

Les modifications exigeaient : i) que des dispositions sur les conflits d'intérêts soient prescrites par voie de règlement; ii) que les membres élus et nommés au conseil prêtent serment ou déclarent solennellement qu'ils serviront et de protégeront l'intérêt du public dans la poursuite des objets de l'Ordre; iii) d'accroître de 17 à 23 le nombre de membres élus au conseil; iv) de limiter le nombre d'années consécutives durant lesquelles un membre peut siéger au conseil; v) de constituer un comité de protection de l'intérêt du public, dont le mandat est de guider le conseil quant à l'obligation qui incombe à l'Ordre et aux membres du conseil de servir et de protéger l'intérêt du public dans la poursuite des objets de l'Ordre.

Selon ces modifications, le registrateur est tenu de fournir aux candidates et aux candidats trois occasions de communiquer avec les membres. De plus, les procédures d'élection et de nomination devaient être complètement réformées. Afin de favoriser la plus grande

⁹ www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/partnership/revitalizingf.html

participation possible au processus d'élection des membres du conseil, l'Ordre s'est doté d'un système d'élection en ligne et offre aux candidates et candidats plus d'occasions de communiquer avec les électeurs dans *Pour parler profession / Professional Speaking* et dans son site web.

Protection des renseignements personnels

Bien que l'importance accordée à la transparence du processus décisionnel des organismes d'autoréglementation des professions s'accroisse sans cesse, ces organismes doivent désormais tenir également compte des intérêts de nature privée et de la protection des renseignements personnels des membres, des postulantes et postulants et des tiers. Le vol d'identité, dont on dit qu'il est «*le crime du XXI^e siècle*», a grandement retenu l'attention des commissaires à la vie privée des gouvernements fédéral et provincial.

Beaucoup des renseignements recueillis par l'Ordre dans le cadre de ses activités de réglementation (par exemple durant un processus d'inscription, un appel d'inscription, une enquête sur des allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude ou une audience devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle) sont des «*renseignements personnels*» au sens où l'entend la loi.

L'Ordre, son personnel, tous les membres du conseil et des comités, y compris les membres nommés, sont tenus en vertu de la loi de garder secrets les renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. Par suite des récentes modifications à la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, les membres élus et nommés au conseil doivent, en vertu de l'article 4.1, prêter serment ou faire une affirmation solennelle.

Le contrat de travail des employés de l'Ordre contient également des dispositions sur la confidentialité, et tous les membres du personnel reçoivent une formation qui leur permet de traiter de manière appropriée les renseignements personnels des membres. De plus, le personnel du Service des dossiers, du Service à la clientèle et de la Division des enquêtes et des audiences suit une formation particulière.

Outre les dispositions légales et les mesures de formation, l'Ordre s'efforce de trouver d'autres moyens de protéger les renseignements personnels de ses membres et continue de suivre l'évolution des questions juridiques et autres dans ce domaine.

Utilisation du numéro d'assurance sociale

Au cours de l'élection du conseil de 2006, un petit nombre de membres se sont dits préoccupés du fait que l'Ordre exige le numéro d'assurance sociale (NAS) pour accorder l'accès à la Section réservée aux membres et aux bulletins de vote. Un membre du conseil a exprimé des réserves semblables durant la réunion du conseil de novembre 2006.

Après un examen interne de cette pratique, l'Ordre a décidé qu'il serait approprié d'offrir une autre option pour l'inscription à la Section réservée aux membres. Par conséquent,

les membres peuvent maintenant appeler le Service à la clientèle, confirmer leur identité et obtenir un numéro d'identification personnel (NIP) qui remplace le NAS.

L'Ordre a récemment fait parvenir une lettre à plus de 48 000 membres qui n'ont pas de dossier en ligne les informant de la possibilité d'utiliser un NIP pour s'inscrire à la Section réservée aux membres. La lettre a incité près de 1 300 d'entre eux à s'inscrire, mais seulement 100 personnes environ ont choisi de demander un NIP pour le faire. Les autres ont employé leur NAS.

Adoption volontaire d'un code sur la protection des renseignements personnels

Les lois fédérales sur la protection des renseignements personnels, promulguées le 1^{er} janvier 2004, visent maints organismes qui recueillent, utilisent et divulguent des renseignements personnels dans le cadre de leurs activités commerciales. Toutefois, l'Ordre avait commencé bien avant à examiner les répercussions du projet de législation et ses applications possibles à l'Ordre en tant qu'organisme de réglementation et employeur. Finalement, il a été établi que l'Ordre, à titre d'organisme de réglementation d'une profession n'était pas assujéti aux lois fédérales sur la protection des renseignements personnels dans la mesure où ses activités de réglementation étaient concernées. Néanmoins, l'Ordre a décidé de son propre chef d'élaborer un code sur la protection des renseignements personnels afin de respecter son engagement à cet égard. Le code est conforme à la législation fédérale et s'inscrit dans un plan global de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements confidentiels sur les membres et les postulants. En outre, l'Ordre a affiché dans son site web un formulaire de demande d'accès aux documents et a ajouté une section traitant des questions fréquentes.

Le conseil a adopté la politique de confidentialité de l'Ordre le 29 septembre 2005. Par la suite, l'Ordre a demandé d'être désigné comme organisme d'enquête, à l'instar de la plupart des autres organismes provinciaux de réglementation des professions (tels que les organismes de réglementation des professions de la santé et le Barreau). L'Ordre a été ajouté à la liste d'organismes d'enquête lors de la publication de la Partie II de la Gazette du Canada, le 12 juillet 2006.

Les intervenants, les membres et le public ont été informés de l'évolution de ce dossier. Depuis l'adoption du code, l'Ordre reçoit chaque année des milliers de demandes de ses membres qui veulent obtenir des copies de documents versés à leur dossier.

Conformément aux exigences du code sur la protection des renseignements personnels, l'Ordre poursuit l'examen de ses politiques et pratiques de conservation et d'entreposage, afin que les documents soient entreposés en toute sécurité, conservés aussi longtemps qu'il est nécessaire, compte tenu de l'objet pour lequel ils ont été recueillis, et éliminés en toute confidentialité.

Changement au tableau public

Selon son mandat prévu par la loi à titre d'organisme de réglementation, à savoir servir et protéger l'intérêt du public, l'Ordre doit, en vertu du paragraphe 23(2) de la loi qui le

régit, tenir un tableau auquel le public a accès. L'article 23 et le règlement administratif de l'Ordre prévoient le contenu du tableau public. Il comprend notamment le nom de chaque membre, la catégorie de certificat de compétence et d'inscription et de tout autre certificat de compétence dont le membre est titulaire; les conditions et les restrictions dont est assorti chaque certificat; l'indication de chaque révocation, annulation et suspension de certificat de compétence et d'inscription. Par contre, le tableau public ne contient aucun renseignement personnel sur les membres, tel que le numéro de téléphone et l'adresse au travail ou à la maison, l'âge, la situation de famille ou le numéro d'assurance sociale.

Pour remplir son mandat, l'Ordre doit être en mesure d'identifier correctement ses membres et de leur fournir, ainsi qu'aux employeurs et au public, notamment aux parents des élèves, une information précise sur le contenu du tableau public. L'Ordre doit s'assurer que les renseignements qu'il reçoit concernant les postulantes et postulants, et les membres sont versés au bon dossier et correctement inscrits au tableau public.

L'Ordre est l'un des premiers organismes de réglementation à avoir affiché le tableau public de ses membres dans son site web (www.oeeo.ca). D'autres ont fait de même. Quand le tableau n'est pas accessible au public, l'organisme doit fournir les renseignements par téléphone. Cependant, cette approche est devenue inacceptable dans le cas des organismes de réglementation du domaine de la santé. À la suite des changements apportés à la législation qui les vise, ils doivent tous désormais donner accès en ligne à leur tableau public respectif, et ils doivent fournir passablement plus de renseignements sur leurs membres qu'auparavant.

Le personnel de l'Unité des communications a par ailleurs travaillé de concert avec celui de la Division des enquêtes et des audiences pour achever une série complète de mentions destinées au tableau public et aux cartes de compétences imprimées. On s'assurera ainsi que les intentions du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle sont communiquées de manière uniforme et dans un langage simple, facile à comprendre, tant pour les enseignantes et les enseignants que pour le grand public.

Titre professionnel pour les enseignantes et enseignants

C'est à la réunion du conseil de l'Ordre de septembre 2007 qu'a commencé à germer l'idée d'un titre professionnel pour les enseignantes et enseignants, semblable à celui attribué à d'autres professionnels, tels les infirmières et infirmiers, les ingénieurs et les comptables.

Au cours de l'été 2008, l'Ordre a entrepris un processus de consultations en plusieurs étapes comprenant des enquêtes au téléphone, des séances de discussion et un sondage en ligne. Au total, l'Ordre a interrogé plus de 5 000 membres de l'Ordre et du public. Quatre-vingt pour cent des répondants étaient en faveur d'un titre professionnel et estimaient que l'enseignement est une véritable profession, comparable à la médecine, au génie et à la comptabilité, professions qui se sont toutes dotées d'un titre. Pour plus de 90 pour cent des répondants, le titre professionnel inspire le respect.

En se fondant sur les résultats de la consultation, le conseil a adopté une motion à sa réunion du 25 septembre 2008, demandant une modification à la loi qui régit l'Ordre visant à enchâsser le titre professionnel dans la loi et à protéger son utilisation¹⁰. Le titre professionnel sera enregistré en vertu des dispositions législatives fédérales sur les marques de commerce. L'Ordre prépare actuellement un plan détaillé de mise en œuvre et de communication à ce sujet.

Objet 2. Élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre

Des changements importants survenus dans le domaine de l'autoréglementation des professions montrent bien que les organismes qui en sont chargés doivent être en mesure de répondre aux attentes à l'égard de leur rôle. En d'autres mots, les organismes de réglementation doivent non seulement faire preuve de transparence et d'impartialité dans l'exercice de leurs activités, mais ils doivent aussi être souples et prêts à adapter les politiques et les procédures en vigueur et à en adopter de nouvelles qui tiennent compte des attentes émergentes.

Cette situation concerne plus particulièrement les pratiques d'inscription des organismes de réglementation. Il est par exemple de plus en plus de notoriété que l'Ordre doit s'efforcer de reconnaître l'étendue de l'expérience en enseignement ou connexe que les postulantes ou postulants ont acquise à l'étranger.

Les récentes initiatives et modifications législatives apportées à la loi qui régit l'Ordre témoignent de cette nouvelle façon de penser. La *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, notamment, oblige les organismes de réglementation à rendre publique l'information concernant les documents qui doivent accompagner une demande ainsi que les autres documents qui seraient acceptables si la postulante ou le postulant ne pouvait pas se procurer les documents requis pour des raisons indépendantes de sa volonté.

La *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (rendement des élèves)* exige en outre que le conseil établisse, par voie de règlement, les normes à respecter ainsi que les pratiques et les procédures à suivre afin que toutes les décisions prises à l'égard de l'auteur d'une demande soient justes, transparentes et compréhensibles, compte tenu de ses circonstances personnelles.

De plus, un nombre grandissant de politiques nationales et internationales portent sur la reconnaissance mutuelle des titres de compétence et des qualifications et visent la libre circulation des titres de compétences professionnels et de formation.

L'Ordre a par ailleurs réagi aux changements apportés à la législation fédérale touchant les casiers judiciaires, et s'efforce d'y faire apporter des modifications.

¹⁰ Voici le libellé des modifications proposées :

14(1.1) Une personne ne peut utiliser le titre «Enseignante agréée de l'Ontario» ou «Enseignant agréé de l'Ontario» ni le titre anglais «Ontario Certified Teacher» ni aucune abréviation de ces titres, à moins que cette personne ne soit un membre en règle de l'Ordre.

51.1(1) Toute personne qui contrevient au paragraphe 14(1.1) est coupable d'une infraction et, sur déclaration de sa culpabilité, passible d'une amande de 2 000 \$ au plus à la première infraction et de 5 000 \$ au plus par la suite.

Inscription équitable

La transparence constitue l'un des éléments fondamentaux de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*¹¹ adoptée par le gouvernement provincial. La Loi, qui a reçu la sanction royale le 1^{er} mars 2007, a pour objet de rendre les pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables.

La *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* :

- établit l'obligation générale d'utiliser des pratiques d'inscription équitables
- prévoit des obligations précises dans le Code de pratiques d'inscription équitables
- prévoit la nomination d'un commissaire à l'équité et la création du Bureau du commissaire à l'équité
- établit le Centre d'accès pour les particuliers formés à l'étranger
- prévoit des vérifications périodiques des pratiques d'inscription des organismes de réglementation et exige de ces derniers qu'ils examinent régulièrement leurs pratiques et présentent des rapports annuels au commissaire à l'équité
- confère au commissaire les pouvoirs nécessaires pour faire respecter la législation.

En mars 2007, le gouvernement a nommé le premier commissaire à l'équité en Ontario qui travaille avec les organismes de réglementation dans le but d'assurer l'évaluation équitable et transparente des titres de compétences des professionnels formés à l'étranger. Le commissaire procédera à des vérifications régulières des organismes de réglementation et présentera un rapport annuel traitant de la mise en œuvre et de l'efficacité de la loi au ministre des Affaires civiques et de l'Immigration.

Le Code de pratiques d'inscription équitables régit des obligations précises relatives à l'information, aux délais de présentation des décisions, des réponses et des motifs, au réexamen ou à l'appel interne, aux compétences, à l'évaluation des compétences, à la formation et à l'accès aux documents.

L'Ordre n'a pas attendu la présentation de la législation sur les pratiques d'inscription équitables pour se consacrer activement à la mise en place de procédures transparentes et faciles à comprendre. Par suite de l'adoption de la législation et des modifications apportées à la loi qui régit l'Ordre, le registateur a entrepris un examen des pratiques d'inscription menant à l'élaboration d'un règlement devant assurer la conformité des pratiques d'inscription et d'appel de l'Ordre aux exigences de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* et doivent appuyer les fonctions de vérification et de présentation des rapports du Bureau du commissaire à l'équité. Une version préliminaire du règlement a été présentée au conseil à la réunion de septembre 2008.

Toutes les pratiques et les procédures de l'Ordre ont fait l'objet d'un examen, le cas échéant, en vue de respecter les exigences du code. L'Ordre est désormais tenu de rendre des comptes chaque année au Bureau du commissaire à l'équité et de se soumettre à ses vérifications.

¹¹ L.O. 1996, c. 31.

Mobilité de la main-d'œuvre

De concert avec d'autres organismes d'autoréglementation des professions, l'Ordre s'est efforcé de faire avancer le dossier de la mobilité de la main-d'œuvre en Ontario et partout au Canada. Ses efforts à ce chapitre ont pour but de faciliter l'accès à la profession, tout en protégeant l'intérêt du public.

En 1994, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont signé l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). En vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995, l'accord vise à réduire les obstacles au libre mouvement des personnes, des biens, des services et des investissements au Canada.

Le chapitre 7 de l'ACI a pour objet de permettre à toute personne compétente pour exercer un métier ou une profession sur le territoire d'une partie à l'accord d'avoir accès aux possibilités d'emplois dans ce domaine sur le territoire des autres parties à l'accord. L'ensemble des provinces et des territoires, en tant que parties à cet accord, sont tenus de remplir les objectifs énoncés au chapitre 7. La profession enseignante fait partie des nombreuses professions censées satisfaire aux attentes de l'ACI. Selon l'accord, on doit prévoir l'accès à tous les emplois et l'inscription inconditionnelle d'ici le 1^{er} avril 2009.

En 1999, les registraires de l'agrément du personnel enseignant de l'ensemble du Canada ont élaboré un accord de principe intitulé *Chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur – Profession enseignante* que le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) a approuvé. L'accord de principe représentait une étape cruciale vers la mise en place d'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM). On a ainsi disposé du temps requis pour effectuer une analyse comparative des diverses pratiques et d'autres études nécessaires à la bonne compréhension des normes et des exigences professionnelles appliquées dans chaque territoire de compétence.

L'accord de principe, entré en vigueur en 1999, prévoyait une certification initiale assortie de conditions pour les enseignantes et enseignants autorisés à enseigner dans un territoire de compétence au Canada qui désirait aller vivre dans un autre. En 2001, le Règlement 184/97 a été modifié en conséquence.

En 2007 et 2008, les registraires de l'agrément du personnel enseignant du Canada ont rencontré les mandataires du Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre afin de préparer un accord de reconnaissance mutuelle provisoire que les ministres de l'Éducation ont avalisé à leur réunion de février 2008. Voici les principaux éléments de l'accord intérimaire :

- les exigences minimales pour obtenir la certification et les mécanismes d'adaptation permettant la délivrance de la carte de compétence permanente
- la définition des termes utilisés dans les documents
- les annexes décrivant les exigences applicables dans chaque territoire de compétence, concernant notamment :

- les diplômes d'études postsecondaires
- les programmes de formation à l'enseignement
- la compétence linguistique
- les exigences relatives à la mise à jour des connaissances et habiletés professionnelles
- les exigences de base en matière culturelle.

Afin d'en arriver à une version finale de l'accord de reconnaissance mutuelle, l'Ordre a mis sur pied un groupe de travail formé de représentantes et représentants de ses différentes divisions. Le groupe doit examiner l'accord afin d'évaluer les obligations opérationnelles, stratégiques et réglementaires qui s'appliquent à l'Ordre. Le groupe s'est entre autres consacré à l'élaboration d'un premier profil de compétence aux fins d'agrément, afin de le comparer avec ceux établis dans les autres territoires et de déterminer les points communs. Le groupe de travail s'est efforcé de concilier les différentes exigences liées à la reconnaissance professionnelle et de comprendre les répercussions des changements de pratiques et des modifications législatives.

Toutefois, en juillet 2008, ce dossier a pris une toute autre tournure. En effet, les premiers ministres des provinces et des territoires du Canada ont exprimé, lors d'une réunion, leur volonté d'élaborer un nouvel accord sur le commerce intérieur d'ici janvier 2009. Aux termes de cet accord, à compter du 1^{er} août 2009, tout travailleur autorisé à exercer un emploi ou une profession par un organisme de réglementation dans une province ou un territoire sera reconnu comme qualifié pour exercer le même métier ou la même profession dans tous les autres territoires ou provinces au Canada.

Les premiers ministres de l'Ontario et du Québec se penchent sur un accord distinct qui complétera le travail multilatéral déjà accompli dans le cadre de l'Accord sur le commerce intérieur. Les organismes de réglementation poursuivent leur travail sur l'accord de reconnaissance mutuelle, mais cela n'est peut-être plus nécessaire.

En septembre 2008, des groupes de travail multipartites distincts ont été constitués afin d'examiner les exigences en matière de compétences linguistiques en français en anglais.

Les conséquences sur les pratiques et les procédures actuelles de l'Ordre seront considérables. La mise en œuvre commencera véritablement dès que les paramètres et les exigences spécifiques seront connus. Le groupe de travail interne examine pour le moment les modifications réglementaires ainsi que les changements qui devront être probablement effectués aux politiques et aux procédures de l'Ordre.

Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner

Le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner énonce les qualifications initiales des enseignantes et enseignants et les qualifications acquises en cours de carrière. C'est pour cette raison que ce règlement revêt une telle importance

pour le travail de l'Ordre en tant qu'organisme de réglementation de la profession enseignante.

En 2004, l'Ordre a entamé une révision approfondie de 18 mois des qualifications requises pour enseigner en Ontario. La révision, qui comporte trois volets, porte sur les cours de formation à l'enseignement, le perfectionnement professionnel et les programmes de formation spécialisée. De nombreuses activités de consultation, de sensibilisation et de validation ont marqué toutes les étapes de la révision.

La révision a abouti à une série de 66 recommandations formulées par le conseil de l'Ordre à sa réunion de septembre 2006. Mentionnons notamment que le conseil a approuvé dans certains cas les recommandations visant à modifier la réglementation et, dans d'autres cas, il a choisi de conserver la réglementation actuelle. Les 66 recommandations s'articulent autour d'un certain nombre d'enjeux, par exemple : le contenu des programmes de formation à l'enseignement en Ontario, la durée du programme, les résultats escomptés du programme, le niveau d'études acceptable et les qualifications reconnues pour l'enseignement des études technologiques, les objectifs des qualifications additionnelles, la prestation de cours et de programmes menant à une qualification additionnelle, l'actualisation des cours indiqués dans le Règlement 184/97 et la reconnaissance des acquis. L'Ordre a fait connaître aux intervenants du secteur le processus, les enjeux et les recommandations particulières dans un document intitulé *Préparer le personnel enseignant pour demain : Rapport final 2006*¹².

L'Ordre a mis en œuvre un certain nombre de recommandations découlant de la révision, notamment une série de modifications aux Règlements 184/97 et 347/02. Le travail se poursuit et des mises à jour sont présentées régulièrement aux membres du conseil et à leurs homologues du Ministère.

Au cours de sa réunion de septembre 2008, le conseil a approuvé des recommandations qui s'appuyaient sur les résultats d'une séance de consultation qui s'est tenue en juin 2008, à laquelle participaient des intervenants du domaine de l'éducation. Toutes ces recommandations supposent une modification au Règlement 184/97. En voici un certain nombre :

- la réduction du nombre de cartes de compétence de sept à deux – toutes les personnes présentes ont appuyé la recommandation, estimant que cette mesure simplifiera le processus d'agrément
- l'harmonisation des exigences imposées aux personnes inscrites à un programme en plusieurs parties
- l'élimination de l'exigence d'une année d'expérience en enseignement pour accorder l'autorisation d'enseigner à des pédagogues formés à l'extérieur de l'Ontario – la majorité des participants ont appuyé l'élimination de l'exigence, compte tenu de la mise sur pied du programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant et de l'évaluation du rendement des enseignantes et enseignants.

¹² www.oeeo.ca/publications/PDF/TQR/tqr_report_f.pdf

On prévoit d'autres travaux concernant le Règlement 184/97. Le personnel de l'Ordre et celui du Ministère ont convenu qu'ils doivent le modifier de façon à le simplifier, le rationaliser, le restructurer, le réorganiser et à en éliminer les éléments non pertinents. Le personnel de l'Ordre et celui du Ministère sont d'avis que la nouvelle version du Règlement doit :

- s'harmoniser avec la législation qui régit l'Ordre
- être rédigée dans un langage simple et clair afin d'être facile à comprendre et accessible aux membres ou à toute autre personne
- exclure les questions d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, qui seront traitées dans Règlement 347/02
- décrire les obligations de l'Ordre aux termes de l'accord de reconnaissance mutuelle, et inclure des dispositions transitoires permettant à l'Ordre de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'accord
- préciser quelles peuvent être les équivalences et les critères de comparaison, le cas échéant
- accorder des pouvoirs discrétionnaires au registrateur
- permettre la révision régulière des annexes.

L'élaboration des nouvelles lignes directrices des cours menant à une qualification additionnelle se poursuit, à la suite d'une recommandation faite dans le cadre de la révision des qualifications requises pour enseigner. Les cours visés comprennent : Adapter le programme pour le système scolaire catholique, Études sociales aux cycles primaire et moyen, Éducation de l'enfance en difficulté pour les administrateurs, Connaissance et utilisation de la technologie, Langue des signes québécoise, Teaching in a French Immersion Setting et Enseignement en milieu minoritaire.

Les membres de l'Ordre seront invités à présenter leurs commentaires à ce sujet.

Enseignement et formation à l'enseignement à l'intention des Autochtones

L'Ordre est soucieux d'améliorer les programmes d'éducation destinés aux Autochtones ainsi que leurs résultats, et il le fait au moyen de ses processus d'agrément des programmes de formation et de qualification des enseignantes et enseignants autochtones. Le travail de l'Ordre dans ce domaine n'est qu'un des résultats récents attribuables aux vastes consultations qu'il mène auprès de ses partenaires.

En juin 2005, le gouvernement de l'Ontario a publié un document intitulé *La nouvelle approche ontarienne des affaires autochtones* dans lequel il reconnaît l'importance de l'éducation pour améliorer les débouchés des enfants et des jeunes des Premières nations, métis et inuits. Donnant suite à l'engagement de son gouvernement, le ministère de l'Éducation a fait de l'éducation des Autochtones l'une de ses priorités, ce qui a donné lieu à la stratégie d'éducation des Autochtones, dont le *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit* est un élément clé.

Publié en janvier 2007, le cadre présente des approches qui visent les écoles et les conseils scolaires et dont le but est non seulement d'améliorer le rendement des élèves autochtones, surtout en regard du rendement des élèves non autochtones, mais aussi d'augmenter le nombre d'Autochtones au sein du personnel des conseils scolaires et de former le personnel enseignant à des méthodes d'enseignement adaptées aux élèves autochtones. Le cadre reconnaît par ailleurs que l'atteinte de tels objectifs est une responsabilité que se partagent les gouvernements, les ministères et les établissements scolaires.

En 2006, des pédagogues, des directions d'école et d'autres représentants d'école, des membres du grand public et des membres des collectivités autochtones ont participé à des rencontres organisées par l'Ordre afin de discuter de la formation à l'enseignement et du perfectionnement professionnel.

Le conseil de l'Ordre a accepté maintes suggestions présentées au cours de ces rencontres et a recommandé au ministère de l'Éducation de réviser en conséquence le règlement sur les qualifications requises pour enseigner. Le conseil de l'Ordre a notamment recommandé de modifier le contenu du programme de formation à l'enseignement pour s'assurer que tous les nouveaux pédagogues comprennent bien le contexte ontarien, qui comporte entre autres la vision du monde du point de vue des Autochtones et les sources de leurs connaissances.

Une fois qu'un nombre suffisant de personnes aura obtenu un baccalauréat, le conseil de l'Ordre examinera la possibilité de modifier le règlement pour que tous les Autochtones qui désirent devenir pédagogues obtiennent un baccalauréat avant de suivre un programme de formation à l'enseignement.

Des organismes autochtones et d'autres intervenants du milieu de l'éducation, que l'Ordre a consultés, ont suggéré de maintenir en une partie le cours menant à une qualification additionnelle intitulé Enseignant aux enfants autochtones, puisqu'ils sont d'avis qu'il importe de comprendre les collectivités des Premières nations. Toutefois, après des discussions plus poussées, les collectivités autochtones ont demandé de changer le titre en anglais afin qu'il soit plus fidèle à l'objectif et à l'angle du cours. Ce nouveau cours est en élaboration.

D'autres recommandations sont à diverses étapes de mise en œuvre. Par exemple, bien que le ministère de l'Éducation examine encore les recommandations sur la formation à l'enseignement des Autochtones, l'Ordre a étroitement collaboré avec les membres de la communauté autochtone, responsables de la formation à l'enseignement, à l'élaboration des lignes directrices des nouveaux cours menant à une qualification additionnelle ayant trait à l'éducation des Autochtones. On prévoit que ces documents seront prêts en 2009.

De concert avec le ministère de l'Éducation, l'Ordre a entrepris la révision des cours menant à une qualification de base additionnelle et à une qualification additionnelle. On crée également de nouveaux cours, dont Peuples autochtones : Comprendre les enseignements traditionnels, l'histoire, les enjeux actuels et les cultures, ainsi que des

cours distincts de cayuga, de delaware, d'ojicri et d'oneida, et des cours d'études et de langues autochtones.

L'Ordre a récemment agréé le baccalauréat en éducation de 4 ans de l'Université Brock visant à former des enseignantes et enseignants d'ascendance autochtone. Une autre faculté de la province se prépare à offrir un programme semblable. Un sous-comité d'agrément a aussi examiné une proposition de l'Université Lakehead qui souhaite mettre en œuvre un programme autonome de quatre ans qui mettrait l'accent sur l'éducation des Autochtones et mènerait à un baccalauréat en éducation, spécialisé en enseignement aux Autochtones.

Un groupe de travail, formé de personnes représentant différentes divisions de l'Ordre, tient actuellement des discussions qui serviront de fondement au cadre de notre politique autochtone. Ces sujets comprennent :

- le processus servant à déterminer le nombre de pédagogues autochtones en Ontario
- les méthodes pour encourager les élèves autochtones et les adultes à songer à une carrière dans l'enseignement
- les stratégies visant à augmenter le nombre de pédagogues autochtones qui s'inscrivent à l'Ordre
- les ressources autochtones permettant d'appuyer la formation à l'enseignement et l'application des normes d'exercice et de déontologie
- les autres modes d'enseignement des cours de formation à l'enseignement.

Le rapport du School Community Safety Advisory Panel, intitulé *The Road to Health : A Final Report on School Safety* et publié en janvier 2008, indiquait clairement que de nouvelles initiatives dans ce domaine s'imposent. Le rapport contenait une section complète, dont dix recommandations, consacrée à l'éducation des Autochtones au conseil scolaire de Toronto. Le rapport portait principalement sur la First Nations School de Toronto et la nécessité de sensibiliser davantage le grand public à l'égard des difficultés auxquelles font face les élèves autochtones. Les recommandations visaient à accroître le nombre de programmes axés sur les langues autochtones ainsi que sur le counseling, la connaissance et la sensibilisation en matière d'affaires autochtones.

Reconnaissance des acquis

En 2006, le conseil de l'Ordre a recommandé l'élaboration d'un cadre politique servant à déterminer les critères, les pratiques et les procédures de mise en œuvre de la reconnaissance des acquis (RDA). La recommandation faisait suite à la révision officielle du règlement sur les qualifications requises pour enseigner (révision dont il a été question précédemment). La révision a, entre autres, permis de confirmer l'importance de suivre un programme de formation à l'enseignement.

Déjà, lorsque l'Ordre a décidé d'envisager sérieusement l'utilisation de la RDA dans le cadre des discussions et des consultations sur la révision, la question était importante. Elle est désormais impérative, compte tenu des nouvelles attentes à l'égard des organismes de réglementation.

Donnant suite à la recommandation du conseil, l'Ordre a mis sur pied un groupe de travail chargé d'étudier la RDA.

Le groupe a notamment mené les activités suivantes :

- il a effectué des recherches sur les politiques et les pratiques nationales et internationales en matière de RDA
- il a examiné les pratiques d'équivalence utilisées à l'Ordre pour accorder la carte de compétence initiale et les qualifications additionnelles
- il a rédigé les définitions d'acquis, d'apprentissage officiel, non formel et informel et de reconnaissance des acquis
- il a élaboré un ensemble préliminaire de principes qui devrait servir de base à la mise en œuvre de la politique sur la reconnaissance des acquis (RDA).

La mobilité de la main-d'œuvre nous incite à poursuivre l'élaboration de la politique sur la RDA.

Compétence linguistique

Selon le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner, les postulantes et postulants doivent prouver qu'ils maîtrisent le français ou l'anglais pour obtenir l'autorisation d'enseigner. Les personnes qui ont suivi un programme de formation à l'enseignement dans l'une des ces deux langues sont exemptées.

Les postulants qui ne répondent à l'exigence relative aux compétences linguistiques énoncée dans le Règlement doivent se soumettre à un test de compétences linguistiques reconnu par l'Ordre. L'Ordre fixe la note de passage pour chaque test qu'il approuve. L'Education Testing Services (ETS) a présenté un nouveau test d'anglais langue seconde, le Test of English as a Foreign Language (TOEFL), qui a forcé l'Ordre à revoir quelles seraient les notes acceptables. L'Ordre a organisé une séance de consultation à laquelle ont participé des spécialistes de l'évaluation des langues et de l'élaboration de tests. Voici les notes acceptables pour le nouveau TOEFL : 28 sur 30 pour l'expression orale et l'écriture, 24 pour la lecture et 23 pour la compréhension, la note globale acceptable étant de 103. Au cours de la prochaine année, le personnel de l'Ordre continuera d'examiner les conclusions de l'ETS en ce qui a trait au nouveau TOEFL et ajustera ses exigences en conséquence.

La politique de l'Ordre en matière de compétences linguistiques mentionne de nombreux pays qui peuvent attester que l'apprentissage s'est fait soit en français soit en anglais. Selon le registrateur, une postulante ou un postulant qui a obtenu son diplôme dans l'un des pays figurant sur la liste est réputé satisfaire à l'exigence en matière de compétences linguistiques. Le personnel de l'Unité de recherche et politique et celui de la Division des services aux membres collaborent à la mise à jour de la liste des pays reconnus.

La Division des services aux membres a lancé un projet pilote qui nous permettra d'évaluer les titres de compétence des postulants même avant qu'ils ne prouvent leurs compétences linguistiques. Ce processus est semblable à celui utilisé dans le cas des

postulants étrangers qui ne possèdent pas de permis de travail. Le projet offre à ces derniers la possibilité d'obtenir des renseignements sur l'admissibilité de leur programme de formation à l'enseignement et de leur diplôme, tout en continuant d'améliorer leurs compétences linguistiques. À ce jour, 20 postulantes et postulants ont reçu une invitation et les dossiers de 12 de ces personnes sont à l'étude.

L'Ordre vérifie consciencieusement la conformité à la législation sur l'inscription équitable des tests de compétences linguistiques des fournisseurs externes. En outre, par suite des nouveaux développements dans le dossier de la mobilité de la main-d'œuvre, les provinces réexaminent tous les tests d'évaluation des compétences linguistiques et évaluent la possibilité d'une norme nationale acceptable.

Vérification du casier judiciaire

À titre d'organisme d'autoréglementation d'une profession, l'Ordre doit s'assurer que ses membres respectent des normes d'exercice élevées. Ce principe s'appuie sur des obligations morales, éthiques et juridiques qui sont à la fois implicites et explicites. Selon ces obligations, l'Ordre doit veiller non seulement à ce que les enseignantes et enseignants soient et demeurent hautement qualifiés pour exercer leur profession, mais aussi à ce que l'obligation d'être digne de confiance propre au rôle d'enseignante et d'enseignant ne soit ni bafouée ni trahie par les personnes qui souhaitent s'inscrire à l'Ordre ou conserver leur statut de membre.

À l'instar d'autres organismes d'autoréglementation, l'Ordre protège l'intérêt du public et assure la sécurité des élèves ontariens en vérifiant soigneusement l'aptitude de ses membres à enseigner. Pour ce faire, il exige notamment que toute demande d'inscription soit accompagnée de l'original d'un rapport canadien de vérification du casier judiciaire, une mesure appropriée compte tenu que les personnes acceptées occuperont éventuellement un poste de confiance auprès d'enfants et de jeunes adultes.

L'Ordre exige de toute personne souhaitant obtenir une carte de compétence fournisse des renseignements concernant toute activité criminelle passée afin d'aider le registraire à évaluer son admissibilité dans la profession enseignante. Ce pouvoir législatif lui est conféré aux termes du paragraphe 18(2) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* qui stipule que le registraire peut refuser de délivrer un certificat de compétence s'il a :

«des motifs raisonnables de croire que la conduite ou les actes antérieurs de l'auteur de la demande offrent des motifs de croire qu'il ne s'acquittera pas de ses fonctions d'enseignant conformément au droit, notamment la présente loi, les règlements et les règlements administratifs.»

Le conseil a entrepris un examen de la politique de vérification du casier judiciaire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, 12 mois après avoir son adoption. L'examen a mené à l'élimination de l'exigence de vérification du casier judiciaire à l'étranger et à l'ajout d'une clause prévoyant que les candidates et candidats doivent fournir un rapport de vérification du casier judiciaire du Canada, indépendamment de la durée de leur résidence au Canada. Auparavant, les vérifications n'étaient requises que pour les pays dans lesquels les postulants avaient résidé au moins deux ans.

On a reporté l'examen des autres questions, par exemple les exigences visant les pédagogues déjà en fonction et la portée des renseignements obtenus dans le cadre de la vérification du casier judiciaire, puisque le gouvernement provincial était en train d'élaborer les exigences de vérification du casier judiciaire de la *Loi sur l'éducation*.

En mars 2000, le conseil a recommandé que d'importantes modifications d'ordre administratif soient apportées au Règlement 184/97. Il a notamment recommandé d'inclure une modification exigeant que les postulantes et les postulants fournissent l'original d'un rapport canadien de vérification du casier judiciaire datant d'au plus six mois au moment où l'Ordre le reçoit, ainsi qu'une déclaration personnelle qu'ils doivent remplir, signer et faire signer par un témoin.

Deux changements notables touchant le cadre global de réglementation se sont produits depuis juin 2000. On a modifié la *Loi sur le casier judiciaire* du gouvernement fédéral en ce qui concerne l'accès aux dossiers de réhabilitation dans les cas d'infractions sexuelles impliquant des personnes vulnérables (août 2000). En outre, le Règlement 521/01 pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* et exigeant une vérification du casier judiciaire pour tous les employés des conseils scolaires est entrée en vigueur en décembre 2001.

Loi sur le casier judiciaire (Canada)

Le 1^{er} août 2000, la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) a été modifiée afin de donner accès, dans certaines circonstances, aux dossiers de réhabilitation octroyée dans des cas d'infractions sexuelles précises. Cette information particulière, qui ne figure pas dans les rapports de vérification du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), concerne directement l'aptitude à être membre de l'Ordre. Cette modification a donc une incidence sur le rôle de l'Ordre en tant qu'organisme de réglementation.

Une personne ou un organisme responsable «du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables auprès de laquelle ou duquel le postulant demande un emploi rémunéré ou à titre bénévole» peut demander d'avoir accès à ce type d'information. Toutefois, l'Ordre ne peut compter sur cette disposition pour obtenir des renseignements au sujet des postulantes et des postulants, puisqu'une demande d'inscription ne constitue pas une demande «d'emploi rémunéré ou à titre bénévole»; de plus, l'Ordre n'est pas considéré dans ces circonstances comme un employeur. Par contre, les conseils scolaires, en tant qu'employeurs, peuvent demander aux postulantes ou aux postulants à un emploi (rémunéré ou bénévole) de consentir à une recherche, dans les dossiers de condamnation, ayant fait l'objet d'une réhabilitation pour infractions sexuelles à l'égard d'un enfant ou d'une personne vulnérable.

L'Ordre a demandé au solliciteur général du Canada de recevoir de l'information au sujet des infractions pour lesquelles on aurait octroyé une réhabilitation et a travaillé à faire modifier la loi pour que les organismes d'autoréglementation aient accès à cette précieuse information de base.

En attendant, l'Ordre continue d'assumer le leadership en sa qualité d'organisme de réglementation de la profession enseignante et incite les employeurs à protéger l'intérêt du public et à exercer l'autorité qui leur est conférée aux termes de l'article 6.3 de la *Loi sur le casier judiciaire* en demandant aux enseignantes et aux enseignants éventuels qu'ils consentent à révéler les infractions sexuelles envers des enfants ou des personnes vulnérables pour lesquelles on leur a octroyé une réhabilitation et en obtenant du corps policier local l'information disponible.

Appels des inscriptions

Chaque année, l'Ordre autorise 12 000 nouvelles personnes à enseigner; néanmoins, tous ceux qui présentent une demande ne sont pas nécessairement en mesure de satisfaire aux exigences du Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner et de la législation provinciale. Pour assurer l'équité et conserver la confiance du public à l'égard des décisions prises par le registrateur au nom de la profession enseignante, l'Ordre autorise les postulantes et les postulants à en appeler au comité d'appel des inscriptions de la décision du registrateur de leur refuser la carte de compétence de l'Ontario ou de l'assortir de conditions. Le comité a entendu 45 appels en 2007.

En plus d'examiner les appels, le comité a suivi de près, en 2007, la révision des pratiques d'inscription équitables, et il a reçu des mémoires à ce sujet tout au long de l'année. Les membres du comité ont fait part de leurs commentaires sur l'examen et de ses conséquences sur leur travail. L'examen a permis de recenser les modes de fonctionnement de l'Ordre qui assurent la clarté et la transparence de ses procédures, de son information et de ses lignes directrices.

Bien que l'Ordre ne soit pas obligé par la loi de tenir des audiences semblables à un tribunal ni d'accepter les présentations en personne, en 2007, le comité a élaboré et approuvé des règles de procédure pour l'inscription des audiences d'appel ainsi que des lignes directrices administratives destinées aux présentations en personne devant le comité.

Ces nouvelles règles fourniront une orientation claire aux appelantes et aux appelants qui souhaitent une audience ou faire une présentation en vue d'appuyer leur appel, et elles clarifieront la procédure à l'intention du comité. Il est à prévoir que le comité d'appel des inscriptions recevra de plus en plus de demandes d'audience officielle.

Les règles et les procédures, ainsi que les formulaires nécessaires, seront affichés dans le site web de l'Ordre.

Objet 3. Agréer les programmes de formation professionnelle des enseignants offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire.

Objet 4. Agréer les programmes de formation continue offerts aux enseignants par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes.

Objet 9. Élaborer, offrir et agréer des programmes de formation menant à l'obtention de certificats de compétence autres que le certificat nécessaire pour adhérer à l'Ordre, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision, et délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur ces autres certificats.

Révision du règlement sur l'agrément

Dans le cadre de son mandat d'organisme de réglementation de la profession enseignante, l'Ordre est chargé de l'agrément des programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel. Cette responsabilité touche un certain nombre d'objets prévus par la loi, c'est-à-dire :

- agréer les programmes de formation professionnelle des enseignants offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire (objet 3)
- agréer les programmes de formation continue offerts aux enseignants par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes (objet 4)
- prévoir la formation continue des membres (objet 6)
- élaborer, offrir et agréer des programmes de formation menant à l'obtention de certificats de compétence autres que le certificat nécessaire pour adhérer à l'Ordre, notamment des certificats de compétence à titre d'agent de supervision, et délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur ces autres certificats (objet 9).

Peu après la fondation de l'Ordre, en 1997, le registrateur a communiqué avec les facultés d'éducation des universités de l'Ontario afin d'amorcer un processus d'agrément initial des programmes de formation à l'enseignement. Ce processus devait durer trois ans et il s'inspirait en grande partie des procédures et des pratiques en vigueur dans d'autres territoires de compétence, notamment celles du Teacher Education Accreditation Council (TEAC) et du National Council for the Accreditation of Teacher Education Programs (NCATE), deux organismes américains.

Le comité responsable a approuvé un projet de règlement en janvier 2000, le conseil l'a approuvé en février 2000 et le ministre de l'Éducation l'a reçu peu après, soit en mars 2000.

De nouvelles négociations, orchestrées par le Ministère, ont eu lieu entre l'Ordre et l'Ontario Association of Deans of Education (OADE). Elles ont permis d'ajouter des éléments au règlement sur l'agrément, par exemple la mise en place d'un processus d'appel de l'agrément. Le règlement sur l'agrément (Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation des enseignants) a été présenté en décembre 2002. Il décrit les exigences et les procédures d'agrément des programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel.

Depuis l'adoption du règlement sur l'agrément, l'Ordre a examiné 54 programmes de formation à l'enseignement mis en place dans 20 établissements. Depuis janvier 2004, le registrateur de l'Ordre a examiné et agréé plus de 1 000 cours et programmes menant à une qualification additionnelle offerts par 37 fournisseurs.

À la différence des règlements de l'Ordre qui concernent ses autres activités, le règlement sur l'agrément stipule, à l'article 47, que le conseil doit examiner la faisabilité et l'efficacité des processus d'agrément des programmes de formation professionnelle et de qualification additionnelle décrits dans le règlement. L'examen doit comprendre des consultations avec les établissements autorisés qui offrent des programmes de formation professionnelle, les fournisseurs de programmes de qualification additionnelle et les personnes et organismes qui ont des compétences dans le domaine de l'agrément des programmes de formation des enseignantes et des enseignants. Le règlement précise aussi que le conseil doit fournir une copie de son rapport d'examen aux établissements autorisés qui offrent des programmes de formation professionnelle, aux fournisseurs de programmes de qualification additionnelle et à la ministre de l'Éducation.

En décembre 2005, le conseil a entrepris l'examen requis et a confié à un tiers les consultations auprès des établissements autorisés et des fournisseurs de programmes de qualification, ainsi que la rédaction d'un rapport à ce sujet.

Le registrateur a reçu, en septembre 2006, le rapport écrit dont le conseil a pris connaissance à sa réunion d'octobre 2006. Puisqu'il s'agissait de la dernière réunion du troisième conseil et que l'Ordre était en période d'élection, le conseil a demandé que le rapport des examinateurs externes soit remis au nouveau comité d'agrément afin qu'il puisse présenter des recommandations au conseil au sujet des processus d'agrément décrits dans le règlement.

Le conseil a suggéré, pour faciliter le travail du nouveau conseil et du comité d'agrément, que le registrateur étudie le rapport des examinateurs externes afin de comprendre ses incidences sur les pratiques, les processus et les exigences réglementaires en vigueur en matière d'agrément.

Après avoir consulté le comité d'agrément et recueilli ses commentaires, les examinateurs externes ont publié un addenda à leur rapport afin de clarifier leur position face aux trois options de changement recommandées.

Le conseil a approuvé le rapport final intitulé *Révision du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation des enseignants* lors de sa réunion de juin 2008, puis le rapport a été transmis à la ministre de l'Éducation et aux fournisseurs des programmes agréés de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel en Ontario.

Agentes et agents de supervision

La ministre de l'Éducation a proposé des modifications au Règlement 309 sur les agentes et agents de supervision pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Ces modifications permettraient aux conseils scolaires d'affecter un pédagogue à un poste exigeant les qualifications d'agente ou d'agent de supervision pendant que cette personne poursuit sa formation en vue de les obtenir.

Les modifications proposées, qui visent à éliminer les obstacles inutiles empêchant les écoles de l'Ontario d'employer des personnes qualifiées de l'extérieur de la province, devront s'accompagner de modifications correspondantes au Règlement 184/97.

Les membres du conseil ont pris connaissance de la demande de la Ministre à leur réunion des 12 et 13 juin 2008, et le registrateur les a avisés que des modifications réglementaires suivraient à leur réunion des 25 et 26 septembre 2008. Les modifications ont par la suite été approuvées.

Le personnel de l'Ordre a rencontré les intervenants concernés par cette question en vue de les mettre au courant des changements et de leur faire des suggestions concernant les procédures et les politiques de mise en œuvre de l'évaluation.

Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école

L'Ordre a organisé une première consultation auprès des administratrices et des administrateurs, des instructrices et des instructeurs, et des coordonnatrices et des coordonnateurs de programmes des communautés de langue française et de langue anglaise dans le cadre de la révision du Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école.

Le personnel de l'Ordre présente régulièrement des exposés aux personnes intéressées à suivre ce programme, et il en profite pour y faire valoir le mandat de l'Ordre.

Objet 5. Délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur des certificats de compétence et d'inscription.

Bien que maintes activités relatives à l'objet 5 soient englobées dans d'autres objets (et traitées ailleurs dans le présent document), l'Ordre exerce un grand nombre d'activités importantes dans le cadre de cet objet.

Processus d'évaluation des titres de compétence

L'Ordre doit procéder à un examen approfondi des titres de compétence pour vérifier si une postulante ou un postulant satisfait à ses exigences. L'Ordre doit également déterminer si les qualifications et les titres de compétence obtenus à l'étranger respectent les normes appliquées en Ontario. L'Ordre doit donc sans cesse examiner et mettre à jour l'information dont il dispose sur les exigences relatives aux titres de compétence en vigueur dans les autres pays.

Le personnel de l'Ordre a par ailleurs remplacé des cartes de compétence temporaires par des cartes de compétence permanentes, étudié les exigences et les équivalences relatives aux qualifications additionnelles et évalué les demandes d'approbations temporaires soumises par les conseils scolaires afin d'affecter des enseignantes et des enseignants qui n'ont pas les qualifications requises à un poste donné.

Délivrance annuelle de cartes de compétence

L'année dernière, l'Ordre a autorisé 12 475 postulantes et postulants à enseigner, alors que l'année précédente, leur nombre s'élevait à 12 417¹³. L'Ordre remet à chaque nouveau membre le *Guide du membre*, lequel est mis à jour annuellement et disponible en ligne dans la section Publications du site web de l'Ordre. En plus, l'Ordre renouvelle chaque année la carte de compétence de tous ses membres en règle.

Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant

Le projet de loi 78 a mis officiellement fin au Test d'entrée à la profession enseignante de l'Ontario. Le gouvernement l'a remplacé par le Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant qui vise à donner un appui aux nouveaux diplômés occupant un poste régulier, à temps plein ou à temps partiel, dans une école financée par la province. Le programme d'insertion professionnelle est conforme à la recommandation de l'Ordre présentée à la ministre de l'Éducation, qui s'appuyait sur les données d'une enquête menée auprès des enseignantes et des enseignants nouvellement autorisés à enseigner et qui révélait que ces derniers souhaitaient désespérément obtenir de l'aide durant leurs premières années d'enseignement.

La législation oblige les conseils scolaires et l'Administration des écoles provinciales à informer l'Ordre dans les 60 jours lorsqu'une enseignante ou un enseignant termine le programme du nouveau personnel enseignant. De son côté, l'Ordre dispose ensuite de 60 jours pour ajouter une mention à la carte de compétence du membre et au tableau public.

Le 25 avril 2006, le registrateur a écrit aux directrices et aux directeurs de l'éducation pour leur demander une rétroaction au sujet d'un processus sur le web permettant de transmettre les données sur les personnes ayant réussi le programme. Le service, accessible dans la Section réservée aux employeurs, est opérationnel depuis le 1^{er} août 2006 et fait l'objet d'une mise à jour régulière. De plus, l'Ordre communique fréquemment avec les employeurs pour s'assurer qu'ils connaissent le programme et s'en servent.

Service à la clientèle / Centre d'information

On peut obtenir auprès du centre d'information de l'Ordre des renseignements dans les deux langues officielles sur une foule de dossiers qui touchent les membres, y compris les qualifications, l'autorisation d'enseigner et les procédures relatives aux plaintes. Le centre reçoit plus de 600 appels ou courriels par jour, et le personnel répond aux questions des membres de l'Ordre ou du grand public.

¹³ Rapport annuel 2007 : www.oeeo.ca/publications/PDF/2007annual_f.pdf.

Services en ligne à l'intention des postulantes et des postulants

L'Ordre affiche dans son site web une grande quantité de renseignements au sujet de ses activités réglementaires, notamment sur les processus d'agrément qui s'appliquent aux postulantes et aux postulants formés en Ontario et à l'étranger. Le site de l'Ordre comporte, à l'intention des personnes formées à l'étranger, un lien vers le site de Enseigner en Ontario; il s'agit d'un projet faisant fonction de relais pour le personnel enseignant qui est financé par les gouvernements de l'Ontario et du Canada, par l'intermédiaire de Citoyenneté et Immigration Canada.

Les postulants peuvent présenter leur demande et suivre leur dossier en ligne et, par souci de justice et d'équité, l'Ordre est en voie de mettre en œuvre, à l'intention des personnes formées à l'étranger, un processus de demande en ligne qui sera opérationnel à compter de 2010.

Services en ligne à l'intention des membres

En ouvrant une session dans la Section réservée aux membres du site web de l'Ordre, les membres peuvent :

- voir leurs renseignements personnels et leur carte de compétence
- consulter le *Guide du membre*, qui est publié annuellement et modifié tout au long de l'année pour tenir compte, au fur et à mesure, des changements apportés à la législation ou à la réglementation
- commander des ouvrages en ligne
- payer la cotisation
- imprimer le reçu aux fins de l'impôt.

Objet 6. Prévoir la formation continue des membres.

Au moment de la promulgation de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, l'objet 6 attribuait à l'Ordre la compétence de «prévoir la formation continue des membres». La Loi a été modifiée en 2001 afin d'y inclure la notion de perfectionnement professionnel obligatoire (le «programme de perfectionnement professionnel»)¹⁴, et l'objet 6 a été modifié en conséquence :

«Prévoir la formation continue des membres, y compris le perfectionnement professionnel qu'ils doivent suivre pour conserver leur certificat de compétence et d'inscription.»

Le programme de perfectionnement professionnel a été annulé aux termes de la *Loi de 2004 annulant le programme de perfectionnement professionnel*¹⁵. La modification a entraîné l'élimination de tout renvoi au programme de perfectionnement professionnel et le rétablissement du libellé de l'objet 6 tel qu'il était au moment de l'adoption de la Loi. Il est depuis resté inchangé.

¹⁴ L.O. 2001, c. 14, annexe B, article 2.

¹⁵ L.O. 2004, c. 26, art. 2 : La disposition 6 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par suppression de « , y compris le perfectionnement professionnel qu'ils doivent suivre pour conserver leur certificat de compétence et d'inscription » à la fin de la disposition.

Le perfectionnement professionnel

Le perfectionnement professionnel, qui sous-tend le professionnalisme des enseignantes et des enseignants, revêt différentes formes. Après avoir terminé leur formation à l'enseignement, les membres peuvent suivre des cours et des programmes prévus au Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner. Ces cours et programmes sont agréés par l'Ordre et offerts par des fournisseurs autorisés. Lorsqu'un membre réussit l'un de ces cours ou programmes, une mention à cet effet est inscrite sur sa carte de compétence et cette information est affichée dans le site web de l'Ordre.

Les programmes et cours menant à des qualifications additionnelles ne sont pas les seuls outils de perfectionnement des membres. Ils peuvent notamment participer à des activités de formation ou les animer, faire du mentorat auprès de leurs collègues, se joindre à des réseaux professionnels, participer à des activités de recherche et lire des ouvrages et des articles spécialisés pour améliorer leur enseignement et pour favoriser l'apprentissage des élèves. Toutes ces possibilités de formation font partie intégrante du cadre de formation. Les pédagogues participent aux activités de formation offertes par leurs employeurs, le ministère de l'Éducation, les facultés d'éducation, les associations professionnelles d'intérêt pédagogique, les fédérations d'enseignantes et d'enseignants, ainsi que les organismes professionnels. En participant à des activités de formation de ce genre, les membres de l'Ordre montrent l'importance qu'ils accordent au perfectionnement professionnel.

L'Ordre a récemment publié sa deuxième recommandation professionnelle intitulée *Qualifications additionnelles : Approfondir la connaissance professionnelle*¹⁶. La recommandation vise à clarifier, au profit des membres, l'objectif du système réglementé des qualifications de base additionnelles et des qualifications additionnelles, l'une des formes que revêt le perfectionnement professionnel. Elle est le fruit d'une révision intensive des qualifications requises pour enseigner effectuée par l'Ordre, ses membres et ses partenaires en éducation.

Autres activités pédagogiques

L'Ordre a assemblé une trousse de ressources intitulée *Mises en pratique des normes par la recherche professionnelle*. Il s'agit de matériels pédagogiques visant à appuyer l'intégration des normes par la réflexion et la discussion professionnelles. Cette trousse offre des ressources pratiques basées sur l'exploration, fort utiles dans le cadre de la formation à l'enseignement.

La trousse a été mise à jour en septembre 2006 et comprend les normes d'exercice et de déontologie révisées. Elle a pour but d'encourager le personnel enseignant à réfléchir à sa pratique et à la remettre en question pour l'améliorer. Elle propose diverses stratégies suscitant la réflexion, dont des études de cas, un scénario interactif, un guide pour la prise de décisions éthiques, ainsi que des livrets et des guides expliquant comment intégrer les normes d'exercice à la pratique.

¹⁶ www.oeeo.ca/publications/PDF/advisory_2008_f.pdf

L'Ordre offre également à ses membres un outil en ligne qui leur permet de faire part de dilemmes éthiques auxquels ils ont été confrontés dans leur pratique ou dont ils ont été témoins¹⁷. L'information sera alors utilisée (avec le consentement du membre) comme ressource éducative pour enrichir les connaissances éthiques et améliorer l'exercice de la profession enseignante.

Les activités de sensibilisation et de recherche relatives aux normes d'exercice et de déontologie font partie intégrante des travaux du comité des normes d'exercice de la profession et d'éducation. Une quantité appréciable de documents de recherche et de sensibilisation ont vu le jour grâce à la collaboration de membres de la profession enseignante. On peut trouver, dans le site web de l'Ordre, des renseignements sur la façon d'obtenir ces diverses ressources, ainsi qu'une brève description de chacune. Certaines de ces publications sont également conservées à la bibliothèque de l'Ordre.

Par ailleurs, l'Ordre publie couramment des articles sur la pédagogie et présente des outils pédagogiques dans chacun des numéros de *Pour parler profession / Professionally Speaking*.

Bibliothèque Margaret-Wilson

La bibliothèque offre aux membres de l'Ordre la possibilité de poursuivre leur perfectionnement et aide le conseil, les comités et le personnel à exercer leur mandat.

La collection de la bibliothèque Margaret-Wilson couvre une variété de sujets en éducation, y compris la formation à l'enseignement et le perfectionnement professionnel, les normes d'exercice, l'évaluation des qualifications, l'élaboration et l'évaluation de programmes d'études, les stratégies pédagogiques, le mentorat et l'analyse législative, et comprend notamment :

- près de 200 revues spécialisées et périodiques divers
- périodiques en ligne en texte intégral, indexés et consultables à partir des postes de travail
- vidéos à emprunter ou à visionner sur place
- lois et des règlements provinciaux
- documents gouvernementaux et publications de Statistique Canada
- livres et journaux
- dossiers-documentation, par sujet
- journaux, notamment le *Globe and Mail*, le *Toronto Star*, le *National Post*, le *Toronto Sun* et *L'Express*
- les connexions web pour accéder aux collections spécialisées en éducation d'autres bibliothèques, d'associations et d'universités.

Le catalogue en ligne est accessible dans l'internet. Les membres de l'Ordre peuvent emprunter des livres en ligne et, comme dans toutes autres bibliothèques, le personnel peut les aider à effectuer leurs recherches bibliographiques.

¹⁷ www.oeeo.ca/standards/temp/dilemmas_f.pdf

Objet 7. Établir et faire respecter les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres.

Normes de déontologie de la profession enseignante, Normes d'exercice de la profession enseignante et Cadre de formation de la profession enseignante

Les Normes de déontologie de la profession enseignante, les Normes d'exercice de la profession enseignante et le Cadre de formation de la profession enseignante de l'Ordre constituent le fondement de la pratique professionnelle. Ils tracent les grandes lignes des principes éthiques de la conduite, de la pratique et de l'apprentissage professionnel continu pour les membres de la profession enseignante de l'Ontario. En les élaborant, l'Ordre remplit son mandat prévu par la loi. De plus, ces normes et ce cadre permettent au public de savoir comment les membres voient à leur formation.

Les membres de l'Ordre acquièrent les connaissances, les compétences et les valeurs énoncées dans les normes d'exercice et de déontologie au moyen du perfectionnement professionnel continu. Le Cadre de formation de la profession enseignante décrit les possibilités de perfectionnement qui s'offrent aux membres, à savoir les programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel agréés, ainsi qu'une vaste gamme d'autres activités de formation.

L'Ordre a entrepris un processus en cinq étapes afin d'élaborer des normes professionnelles qui soient significatives et pertinentes pour les enseignantes et les enseignants de l'Ontario. Le processus, qui s'est déroulé entre mars 1997 et octobre 1999, a compris des recherches, des consultations, des analyses et la collecte de commentaires et de suggestions.

S'inspirant des méthodes utilisées pour établir les normes d'exercice, l'Ordre a élaboré les Normes de déontologie de la profession enseignante en s'appuyant sur l'analyse et l'étude des politiques et de la législation de l'Ontario, des codes de déontologie adoptés par d'autres groupes d'enseignantes et d'enseignants de la province et d'articles pertinents. Des entretiens avec des spécialistes du domaine de la déontologie ont également eu lieu. Le tout a permis de définir des thèmes et a servi à rédiger les ébauches présentées à l'Ordre.

En février 2000, le conseil a approuvé l'ajout des Normes d'exercice de la profession enseignante aux règlements administratifs de l'Ordre et, en octobre 2000, il a adopté les Normes de déontologie de la profession enseignante.

Le 25 août 2000, le comité des normes d'exercice de la profession et d'éducation a donné son aval au Cadre de formation de la profession enseignante, lequel a par la suite reçu l'approbation du conseil au cours de la réunion des 12 et 13 octobre 2000.

À cette époque, le conseil de l'Ordre a exigé que les normes fassent l'objet d'un examen après cinq ans afin qu'elles demeurent pertinentes. Le plan de révision des normes a été présenté au conseil le 3 novembre 2004.

Le 8 juin 2006, le conseil a approuvé la nouvelle version des normes d'exercice et de déontologie de la profession.

Objet 8. Recevoir les plaintes déposées contre ses membres, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline et d'aptitude professionnelle.

Les organismes d'autoréglementation des professions se caractérisent notamment par leur capacité de faire enquête sur les plaintes déposées contre leurs membres et de prendre des mesures disciplinaires ou d'entamer des procédures concernant l'aptitude professionnelle, lorsqu'ils le jugent nécessaire. À cet égard, l'Ordre ne fait pas exception.

L'Ordre a procédé à plusieurs révisions de ses pratiques et politiques dans ce domaine, ce qui a permis de mettre en évidence certains aspects qui méritaient d'être améliorés. L'Ordre s'est assuré que les améliorations avaient été apportées, soit en modifiant ses procédures et pratiques disciplinaires internes, soit en se faisant le défenseur de modifications législatives à la loi qui le régit. Certaines révisions faisaient suite à des rapports externes, d'autres ont été entreprises à l'initiative de l'Ordre.

Le «rapport Robins» et la réponse de l'Ordre – Modifications à la législation, règles de procédure et première recommandation officielle de l'Ordre

Par un décret daté du 5 mai 1999, le juge Sydney Robins a été nommé pour procéder à un examen et présenter un rapport concernant la déclaration de culpabilité pour l'agression sexuelle de nombreuses élèves ayant eu lieu de la fin des années 1970 au début des années 1990. Le rapport Robins, qui a été remis au procureur général de l'Ontario le 29 février 2000, contenait 101 recommandations concernant «les protocoles, les politiques et les procédures en vue d'identifier et de prévenir efficacement les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel ou la violence sexuelle», dont 36 touchant directement à la responsabilité de l'Ordre en tant qu'organisme de réglementation de la profession enseignante en Ontario¹⁸.

Dès la parution du rapport Robins, l'Ordre a examiné les dispositions et les recommandations qu'il renfermait, et a entrepris une consultation auprès de ses partenaires en vue de réévaluer ses politiques et ses pratiques relatives aux aspects traités dans le rapport.

L'Ordre, en collaboration avec son comité exécutif, son comité de discipline et son comité d'aptitude professionnelle, a étudié les 36 recommandations touchant le mandat de l'Ordre et de chacun de ces comités.

L'Ordre a organisé une séance de travail en février 2001 en vue de solliciter les commentaires et suggestions de divers intervenants du domaine de l'éducation et des responsables de la garde et de la sécurité des enfants. Les participantes et les participants, parmi lesquels on comptait des parents, des employeurs ainsi que des porte-parole des

¹⁸ Examen visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario, 2000, p. 4.

facultés d'éducation, des services de police et des services d'aide à l'enfance, ont aussi été invités à remettre des mémoires.

Le conseil a adopté plusieurs motions recommandant au ministre de l'Éducation d'apporter des modifications à la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, ainsi qu'au Règlement 437/97 sur la faute professionnelle en vue de mettre en œuvre les recommandations du juge Robins. De façon générale, les modifications alourdisaient le fardeau des rapports imposé aux employeurs, ces derniers devant fournir à l'Ordre des avis écrits dans diverses situations. La présidente de l'Ordre a fait parvenir les recommandations au ministre de l'Éducation dans une lettre qu'elle lui a adressée le 26 mars 2001. Nombre des modifications ont été adoptées telles quelles ou dans une forme modifiée.

Le conseil de l'Ordre a également présenté un mémoire au Comité permanent de la justice et des affaires sociales sur le projet de loi 101, *Loi sur la protection des élèves* (datée du 30 octobre 2001). Le mémoire recommandait, notamment, que le projet de loi définisse le terme «inconduite sexuelle» plutôt que le terme «mauvais traitements d'ordre sexuel» et que la définition soit élargie afin d'y inclure la notion de «comportement de préparation» et de tenir compte de la nature des rapports enseignants/élèves. L'Ordre a de plus recommandé que l'avant-projet de loi soit modifié pour obliger les employeurs à signaler les allégations de faute professionnelle quand une enseignante ou un enseignant est muté ou démissionne durant l'enquête de l'employeur.

L'Ordre a consulté des intervenants du domaine de l'éducation et des personnes qui travaillent directement avec les enfants pour la rédaction de sa première recommandation officielle. Celle-ci, intitulée *Faute professionnelle liée aux mauvais traitements d'ordre sexuel et à l'inconduite sexuelle*, a été approuvée par le conseil le 27 septembre 2002; elle donnait suite à des recommandations du juge Robins. La recommandation définit les comportements qui constituent des mauvais traitements d'ordre sexuel et elle fixe les obligations de rendre compte des enseignantes et des enseignants, des administratrices et des administrateurs et du grand public en cas de soupçons de mauvais traitements d'ordre sexuel.

Des mandataires de l'Ordre se sont rendus dans 15 villes de la province en octobre et novembre 2002 afin de faire connaître la recommandation officielle aux organismes d'éducation et à la population. Ils ont rencontré des porte-parole de conseils scolaires, de fédérations d'enseignantes et d'enseignants, de fournisseurs de services de garde d'enfants, de la Société d'aide à l'enfance et des médias, ainsi que des membres de l'Ordre. Tous les nouveaux membres de l'Ordre peuvent consulter la recommandation officielle dans le *Guide du membre* et dans le site web de l'Ordre. Dans les facultés d'éducation de l'Ontario, les étudiantes et les étudiants en enseignement sont maintenant appelés à prendre connaissance de cet outil, tout comme des normes d'exercice et de déontologie de la profession enseignante.

Les règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle ont été modifiées le 4 juin 2001, conformément aux recommandations du juge Robins concernant les aspects procéduraux des audiences de l'Ordre.

Les modifications touchent surtout les procédures durant une audience, l'utilisation des mesures visant à protéger les témoins vulnérables et les règles relatives aux preuves, par exemple le fait de permettre au comité d'accepter des preuves par oui-dire, des constatations quant aux faits dans des instances précédentes ou des déclarations de culpabilité ou des absolutions antérieures.

Recommandations officielles

Les recommandations officielles répondent généralement à un besoin évident de clarification ou de précision concernant la conduite d'un professionnel ou l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation dans la surveillance de cette conduite. Elles peuvent, entre autres, traiter d'aspects particuliers de l'exercice de la profession ou de questions procédurales liées aux audiences disciplinaires, ou encore répondre à un besoin du public de comprendre la portée de l'agrément professionnel et ce qu'il peut attendre des professionnels.

La publication de ces recommandations constitue une pratique juridique acceptable et entre dans la compétence et le mandat de tous les organismes d'autoréglementation des professions. Les recommandations sont garanties d'une réglementation cohérente et logique, ce qui assure la transparence et la responsabilité.

L'Ordre va poursuivre son travail en vue de cerner les aspects dont il doit traiter pour aider les membres dans leur pratique, à savoir les difficultés auxquelles les enseignantes et les enseignants font face quotidiennement, telles les questions de confidentialité, les sites de réseautage et l'intimidation cybernétique.

Les recommandations officielles sont contenues dans le *Guide du membre*, mis à jour chaque année.

Accès aux décisions du comité de discipline

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a récemment révisé ses procédures de diffusion des décisions du comité de discipline après avoir constaté que ses pratiques à ce sujet comportaient des incohérences et qu'il ne respectait pas ses obligations en tant qu'organisme de réglementation.

Afin de trouver les pratiques les plus efficaces, l'Ordre a sondé 36 organismes d'autoréglementation ontariens pour connaître leur processus de publication des décisions disciplinaires. L'Ordre a aussi organisé quatre séances d'information avec divers intervenants, dont des associations de parents et des écoles privées, des conseillères et des conseillers scolaires, des agentes et des agents de supervision, des associations de direction d'école, des porte-parole du gouvernement ainsi que de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et ses affiliés.

Par suite des consultations avec les autres organismes d'autoréglementation et nombre d'intervenants du domaine de l'éducation, ainsi que d'un examen détaillé des opinions motivées sur la question, l'Ordre a conclu qu'il est important de rendre disponibles les décisions du comité de discipline découlant des procédures ouvertes au public. Le fait d'autoriser l'accès à ces décisions sert l'intérêt du public et, en ce sens, respecte l'obligation de l'Ordre prévue par la loi de servir et de protéger l'intérêt du public, puisque tous les membres de l'Ordre et le grand public ont la possibilité de constater que justice a été rendue.

L'accès public des décisions correspond également aux dernières tendances observées du côté de la réglementation professionnelle canadienne et suit un principe fondamental qui a modelé la législation et la doctrine depuis plus de deux siècles : le public a le droit de savoir. L'administration ouverte de la justice est vitale non seulement pour s'assurer que justice est rendue, mais pour que le public considère qu'elle est rendue.

Depuis le 5 octobre 2007, l'Ordre s'est doté d'un protocole d'accès afin que le texte intégral des décisions du comité de discipline découlant d'audiences ouvertes au public soit mis indéfiniment à la disposition du public à la bibliothèque Margaret-Wilson, en français et en anglais, après la suppression du nom des victimes et des enfants témoins et des autres renseignements permettant de les reconnaître, mais en conservant le nom du membre en cause. De plus, des copies électroniques de ces décisions seront disponibles indéfiniment en français et en anglais dans Quicklaw et, encore là, sans le nom des victimes ni des enfants témoins ni aucune autre information permettant de les reconnaître, mais avec le nom du membre en cause.

Finalement, les sommaires des décisions seront toujours disponibles, en français et en anglais, dans la revue et dans le site web de l'Ordre, sur ordonnance de publication. Si le comité de discipline ordonne que le nom du membre soit omis, le sommaire de la décision sera publié sans le nom.

L'Ordre continuera d'assurer le suivi des décisions et, le cas échéant, veillera à ce que la rédaction soit adéquate, par exemple, à ce que le nom de l'enfant et celui du témoin soient supprimés.

Règlement 437/97 sur la faute professionnelle

Le Règlement sur la faute professionnelle énonce les principaux actes constituant une faute professionnelle. Il a été modifié en 2008 afin de clarifier les procédures disciplinaires et les conclusions du comité de discipline, toujours dans le but d'accroître la transparence du processus.

Avant la modification, le règlement regroupait cinq différents types de mauvais traitements dans un seul paragraphe, si bien qu'un membre accusé d'avoir infligé des mauvais traitements faisait face à une allégation englobant tous les mauvais traitements, même s'il était accusé d'une seule ou de certaines des formes de mauvais traitements.

De même, lorsqu'un mauvais traitement constitue le fondement d'une déclaration de culpabilité, la décision du comité de discipline renvoie généralement aux cinq types de mauvais traitements, peu importe les conclusions du panel. Même lorsque le panel ne mentionne qu'une seule forme de mauvais traitements, l'allégation figurant dans le résultat de l'enquête demeure la même. Par conséquent, une décision de faute professionnelle fondée sur une ou plusieurs formes de mauvais traitements pourrait être confuse aux yeux de toute personne qui en prend connaissance.

Au cours de sa réunion spéciale du 4 décembre 2007, le comité exécutif a étudié la recommandation du comité de discipline concernant la façon dont les différents types de mauvais traitements sont présentés dans le règlement. Il a par la suite adopté la motion visant à séparer en quatre clauses distinctes les formes de mauvais traitements jusqu'à alors énumérées ensemble au paragraphe 1 (7) du règlement. À sa réunion des 28 et 29 février 2008, le comité exécutif a étudié le projet de modification réglementaire et a adopté une motion en vue d'approuver le libellé proposé.

La modification est entrée en vigueur le 5 mai 2008. Les cinq formes de mauvais traitements font maintenant l'objet de quatre paragraphes distincts et, à cet égard, la présentation reflète celle des dispositions de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, loi qui régit les professions de la santé autoréglementées en Ontario. Dans cette loi, les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par un membre se distinguent de manière claire puisqu'ils figurent dans une catégorie qui leur est propre et qu'une disposition particulière du règlement les concerne.

Grâce à la modification, il est possible de préciser l'allégation de mauvais traitements; ainsi est-elle plus équitable pour le membre et plus transparente pour le public.

Autres activités

L'Ordre a fourni une quantité considérable d'information à ses membres et au grand public dans son site web. Il a conçu de nombreuses brochures (disponibles en ligne ou en version papier) qui traitent de divers sujets liés aux enquêtes et aux audiences, tels que la description des processus de discipline et d'enquête, le dépôt d'une plainte, les droits des membres, la procédure en cas de plainte et l'obligation des employeurs de signaler à l'Ordre toute faute professionnelle ou d'incompétence.

En outre, le personnel cadre de la Division des enquêtes et des audiences rencontre régulièrement les directrices et directeurs, et les directrices adjointes et directeurs adjoints, ainsi que des mandataires d'organismes affiliés afin de discuter des procédures et des changements à la législation ou aux règlements, et d'examiner les sujets de préoccupation.

Objet 10. Communiquer avec le public au nom des membres.

Sondages annuels auprès du nouveau personnel enseignant et des membres

L'Ordre effectue deux sondages annuels : le sondage sur la transition à l'enseignement, qui constitue une analyse en profondeur du début de la carrière des diplômés en enseignement, et un sondage annuel destiné à la revue *Pour parler profession / Professionally Speaking*, représente une occasion de sonder l'opinion des membres sur une foule de sujets concernant l'Ordre et l'éducation. L'Ordre a publié des rapports complets sur les résultats de ces sondages.

Section réservée au public dans le site web de l'Ordre

L'Ordre a récemment ajouté à son site web une Section réservée au public et il publie maintenant un cyberbulletin intitulé *Questions d'intérêt public*, qui porte sur des sujets tels que le mandat et les activités de l'Ordre, les normes de déontologie et les normes d'exercice de la profession enseignante, les sondages annuels, le processus disciplinaire de l'Ordre, le marché de l'emploi en Ontario pour le personnel enseignant et les recommandations que formule l'Ordre au gouvernement¹⁹.

Processus disciplinaire et sommaire des décisions

Puisque le public a le droit de savoir de quelle façon l'Ordre exerce ses pouvoirs quasi judiciaires, ce dernier doit faire preuve d'une très grande transparence. Pour s'assurer que le public est au courant, l'Ordre affiche dans son site web l'horaire des prochaines audiences ouvertes au public, à moins de circonstances exceptionnelles. De plus, l'Ordre publie le sommaire des décisions dans son site web et dans sa revue, elle-même disponible en ligne. En outre, le texte intégral des décisions est disponible à la bibliothèque Margaret-Wilson.

Tableau public – Trouver un membre

L'Ordre communique également avec le public au moyen du tableau public (sous l'onglet Trouver un membre), dans lequel figurent les qualifications, l'historique du nom, la date d'obtention de l'autorisation d'enseigner initiale et le statut à l'Ordre. Ce tableau permet au grand public, notamment aux parents, de faire des recherches sur toutes les personnes qui ont reçu l'autorisation d'enseigner dans les écoles financées par la province, à l'aide du numéro de membre ou du nom.

Réunions du conseil

L'Ordre annonce les réunions du conseil et l'assemblée annuelle des membres dans les principaux journaux. Le public peut y assister. En outre, l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions du conseil sont affichés dans le site web de l'Ordre.

¹⁹ www.oeeo.ca/public/joinnewsletterfr.aspx

Relations avec les médias

L'Ordre utilise fréquemment les médias pour communiquer avec le public au nom de ses membres. L'Ordre garde à jour une liste de plus de 500 médias, en français et en anglais, de partout dans la province : quotidiens, hebdomadaires, journaux communautaires, médias ethniques et publications techniques. L'Ordre offre aux organes d'information un exemplaire de sa revue *Pour parler profession / Professionally Speaking* accompagné d'une lettre mettant en évidence les sujets qui y sont traités. L'Ordre envoie aussi aux médias un exemplaire de son rapport annuel dans lequel sont décrites les réalisations de l'année précédente.

Les agentes et les agents des communications de l'Ordre répondent chaque jour à de nombreuses demandes de renseignements. Parallèlement aux activités qu'ils mènent auprès des médias, ils rédigent à l'intention du personnel des documents de type «questions fréquentes» sur une foule de sujets concernant l'Ordre.

Grâce aux communiqués de presse et aux activités de suivi, l'Ordre a pu sensibiliser le public à des sujets tels que l'offre et la demande de personnel enseignant, le personnel enseignant non qualifié dans les classes, la pénurie d'hommes dans la profession et les recommandations professionnelles de l'Ordre.

En 2001, en 2002 et en 2007, l'Ordre a fait la promotion du travail des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en publiant des annonces visant à souligner la Journée mondiale des enseignants décrétée par l'UNESCO (le 5 octobre). Dans le cadre de cette campagne, l'Ordre a publié des annonces qui ont occupé une page entière ou 2/3 de page dans les principaux journaux de l'Ontario. Des Canadiennes et des Canadiens, y compris la gouverneure générale Adrienne Clarkson, l'actrice Sarah Polley et l'astronaute Chris Hadfield, ont loué le travail remarquable qu'accomplissent chaque jour les enseignantes et les enseignants, partout en Ontario.

D'autres organismes d'autoréglementation des professions, comme ceux des ingénieurs et des infirmières et infirmiers, ont mené de vastes campagnes en vue de sensibiliser le public à l'importance de l'agrément professionnel. À titre d'exemple, un numéro récent du *Globe and Mail* comprenait un cahier d'information spécial présentant les activités de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario (organisme d'autoréglementation des ingénieurs en Ontario), les carrières en génie et les ingénieurs lauréats²⁰.

Relations extérieures

i) Services en français

Conformément à son mandat, l'Ordre offre des services en français et en anglais, tant à ses membres qu'au grand public.

En septembre 2005, la Division des services généraux et soutien au conseil a cédé la responsabilité des activités de relations publiques à la Division des services en français.

²⁰ Le 30 octobre 2008.

Cette réorganisation interne a déclenché la réévaluation des principales activités de relations extérieures de l'Ordre.

En 2004, l'Ordre a vu la nécessité d'examiner la qualité et la portée des services offerts à la communauté francophone en Ontario. Dans le cadre de cet exercice, on a organisé des consultations auprès du personnel de l'Ordre, des membres du conseil, des membres francophones de l'Ordre et d'intervenants francophones en vue d'améliorer les services offerts par l'Ordre à la communauté francophone.

Par la suite, en 2005, on a élaboré un plan intensif de révision des services en français d'une durée de trois ans. Le rôle et les responsabilités de l'Ordre étant généralement mal connus ou mal compris dans la communauté francophone, l'Ordre s'efforce de profiter de toutes les occasions qui lui sont offertes pour expliquer son mandat, tant à ses membres francophones qu'au reste de leur communauté; de plus, donnant suite à une recommandation, l'Ordre encourage la communauté francophone à assister à ses réunions et à participer à ses activités.

L'Ordre a par ailleurs considérablement augmenté le nombre de ses employés bilingues dans les secteurs clés afin de pouvoir offrir rapidement, tout au long de l'année, des services de qualité aux membres, à la population et aux intervenants francophones.

ii) Conférences à l'intention des employeurs

L'Ordre organise des conférences à l'intention des employeurs, ce qui donne l'occasion à son personnel de dialoguer avec les mandataires des conseils scolaires et d'autres intervenants. En 2007, l'Ordre a invité des employeurs à participer à des séances tenues à Toronto, à Ottawa, à Sudbury et à Thunder Bay, ou à des vidéoconférences à partir de nombreux endroits en Ontario. Les séances se sont déroulées en français et en anglais.

iii) Tournée annuelle des facultés offrant un programme de formation à l'enseignement

La tournée des facultés qui offrent un programme de formation à l'enseignement permet au personnel de l'Ordre de s'adresser aux finissantes et aux finissants des programmes consécutifs et concomitants des 15 facultés d'éducation de langues française et anglaise agréées, afin de leur présenter un aperçu du mandat et des activités de l'Ordre, ainsi que des renseignements détaillés sur le processus d'inscription.

Étant donné que 50 p. 100 des approbations temporaires et 50 p. 100 des permissions intérimaires concernent l'enseignement en français, l'Ordre a décidé d'ajouter à sa tournée l'Université Laval, l'Université du Québec, l'Université McGill et l'Université de Montréal. Il est dans le mandat de l'Ordre de s'assurer que les diplômés de ces établissements savent exactement ce que l'on attend d'eux lorsqu'ils soumettent leur demande d'inscription à l'Ordre.

L'Ordre se rend également dans six établissements offrant la formation à l'enseignement dans l'État de New York afin de présenter la même information, puisque beaucoup de résidents de l'Ontario choisissent de faire leurs études aux États-Unis et qu'ils doivent

connaître précisément les exigences liées à l'inscription. En 2006-2007, l'Ordre a accordé 1 470 autorisations d'enseigner aux postulantes et postulants venant de ces établissements et, depuis 2000, leur nombre s'élève à 11 916.

Au besoin, l'Ordre présente aussi des exposés à des étudiantes et à des étudiants inscrits dans des programmes menant à une spécialité, comme la formation à l'enseignement des personnes d'ascendance autochtone et la formation à l'enseignement de l'éducation technologique, en plusieurs parties.

Puisqu'une grande partie des programmes de formation à l'enseignement de l'Université d'Ottawa et de l'Université Laurentienne sont offerts à distance, l'Ordre a également recours à la vidéoconférence pour joindre les étudiantes et les étudiants qui y sont inscrits.

iv) Salons d'information sur les carrières

Les salons d'information sur les carrières ont permis à l'Ordre de faire la promotion de la profession enseignante et de fournir au public des renseignements sur son rôle. La fin de la pénurie d'enseignantes et d'enseignants dans le système scolaire de langue anglaise a amené l'Ordre à limiter sa présence dans ce type de salon. Toutefois, il continuera de participer à des événements choisis, visant des groupes particuliers.

La situation de l'offre et de la demande est différente dans les systèmes scolaires de langue française. Afin de réduire les pénuries qui persistent à tous les niveaux et dans toutes les matières, l'Ordre rend visite à toutes les facultés d'éducation de langue française au Québec afin de renseigner les diplômés sur la situation.

v) Présentations à l'intention des enseignantes et des enseignants formés à l'étranger

Il arrive fréquemment que des organismes communautaires demandent à l'Ordre, à titre d'organisme d'autoréglementation de la profession enseignante, de donner de l'information à des groupes d'enseignantes et d'enseignants formés à l'étranger qui désirent reprendre leur carrière en Ontario. Ces présentations visent à fournir des renseignements sur le rôle et les responsabilités de l'Ordre, ainsi que sur le processus d'inscription.

En outre, la Division des services aux membres organise, chaque mois, dans les bureaux de l'Ordre, des séances d'information destinées aux enseignantes et aux enseignants formés à l'étranger afin de leur expliquer le processus d'inscription et les documents requis. Ces séances permettent aux postulantes et aux postulants refusés de comprendre les raisons de leur refus.

L'Ordre élabore actuellement un autre programme qui vise particulièrement le personnel enseignant formé à l'étranger autorisé depuis peu à enseigner en Ontario.

Objet 11. S'acquitter des autres fonctions que prescrivent les règlements.

La partie IX de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* traite des pouvoirs et des obligations du conseil ayant trait aux règlements et aux règlements administratifs de l'Ordre. Le conseil peut créer des règlements, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen de la ministre, et adopter des règlements administratifs traitant des affaires administratives et internes de l'Ordre.

D'autres activités peuvent découler d'exigences énoncées dans d'autres dispositions législatives, par exemple dans la *Loi sur l'éducation* ou dans les règlements pris en vertu de cette loi. Mentionnons deux exemples récents : les nouvelles exigences relatives au Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant et les modifications aux exigences concernant les agentes et les agents de supervision. Leur application suppose que les règlements de l'Ordre sont conformes aux modifications et les appuient.

Les règlements portent en grande partie sur des questions d'intérêt du public et notamment sur ce qui suit :

- les élections (définir les circonscriptions électorales; prescrire le nombre de représentantes et de représentants pour chaque circonscription; prescrire les règles applicables aux élections, aux qualités requises chez les candidates et candidats et les modalités de mise en candidature et d'élection; prescrire la forme du serment ou d'affirmation solennelles; décider de la marche à suivre pour déterminer si un membre a violé le serment ou l'affirmation solennelle)
- les conflits d'intérêts (dans le cas des membres du conseil, prescrire notamment les règles ou les lignes directrices en la matière et la marche à suivre pour déterminer s'il y a eu transgression)
- la durée du mandat des membres du conseil (prolonger la durée du mandat; décider de l'inaptitude de membres du conseil à siéger et de leur destitution; combler les vacances);
- les procédures du conseil (prescrire le quorum applicable)
- les affaires confiées aux comités (prescrire les pratiques et les procédures, le quorum et la durée du mandat; combler les vacances; déterminer les pouvoirs et les fonctions des sous-comités)
- le comité de protection de l'intérêt du public (prolonger la durée du mandat des membres du comité, prescrire ses autres fonctions)
- les cartes de compétence et l'autorisation d'enseigner (délivrer les cartes de compétence; prescrire des catégories de cartes de compétence; prescrire les conditions et les restrictions; établir les exigences relatives aux normes, aux qualités requises, aux examens et à l'expérience; prévoir des exemptions à cet égard, y compris pour les cartes de compétence des agentes et des agents de supervision; traiter de toute question concernant la délivrance, l'expiration, le renouvellement, la modification, la suspension, l'annulation, la révocation et la remise en vigueur des cartes de compétence)
- l'agrément (agréer des programmes de formation à l'enseignement, de formation continue et menant à une qualification additionnelle)
- le perfectionnement professionnel des membres (prescrire les exigences en matière de perfectionnement professionnel; fixer des procédures et des critères pour la suspension)

- des cartes de compétence des membres qui ne satisfont pas à ces exigences; ainsi que pour l'annulation de la suspension)
- les obligations des employeurs (exiger des employeurs qu'ils retiennent les cotisations établies et prescrire les pénalités imposées à ceux qui omettent de le faire)
 - désignation de personnes ou d'organismes pour l'application de l'article 47 de la Loi (divulgarion autorisée à l'Ordre de renseignements personnels détenus par des organismes désignés)
 - définition de la faute professionnelle pour l'application de la Loi.

Défis à l'horizon

Afin d'assurer leur pérennité, la plupart des organismes planifient à long terme. Les organismes d'autoréglementation en général, et l'Ordre en particulier, font de même. Bon nombre des priorités de l'Ordre qui sont énoncées dans les priorités stratégiques et budgétaires de 2009-2011 (Strategic and Budget Priorities 2009-2011) supposent la poursuite du travail de l'Ordre, une révision des politiques et des programmes en vigueur, ainsi que l'exploration et l'établissement de nouveaux secteurs liés au mandat de l'Ordre en tant qu'organisme de réglementation, à mesure que ce rôle évolue.

Évolution de la composition démographique de l'ensemble des membres de l'Ordre

Les personnes les plus récemment arrivées sur le marché du travail sont les membres les plus âgés de la génération Y²¹. Il s'agit de la génération la plus nombreuse depuis celle du baby-boom²², et elle devrait exercer une influence sociale et économique importante de façon générale, et en particulier au sein de l'Ordre.

Les membres de l'Ordre de la génération Y seront compétents sur le plan technique et ils s'attendent à utiliser des moyens de communication technologiques pour une foule d'opérations, par exemple la demande d'inscription, le paiement des droits et la délivrance des cartes de compétence. L'Ordre pourrait donc être obligé d'améliorer ses services de technologie de l'information, ce qui entraînerait des changements semblables dans les services des finances et des communications.

L'Ordre devra se pencher sur la meilleure façon de communiquer avec ses membres qui sont près de la retraite et dont les préoccupations diffèrent de celles de leurs jeunes homologues. Cette situation pourrait aussi influencer les stratégies relatives à la technologie de l'information.

Développement technologique et activités de l'Ordre

La plupart des activités de l'Ordre exigent beaucoup de formalités administratives, de papier et de main-d'œuvre (par exemple l'inscription, le processus disciplinaire et les consultations en personne). Elles sont soumises à des échéanciers et elles supposent l'obtention de renseignements personnels sur les membres, ainsi que sur les postulantes et les postulants.

²¹ En gros, il s'agit des personnes nées entre 1977 et 2002.

²² Les personnes nées entre 1946 et 1965.

En plus de s'intéresser aux exigences éventuelles des membres de l'Ordre de la génération Y en matière de technologie, l'Ordre doit continuer de suivre l'évolution technologique dans les domaines du stockage, du traitement et de la protection des données, et trouver des moyens de communication avec les postulantes et les postulants, les membres et les partenaires.

L'Ordre envisage actuellement de nouvelles façons de consulter ses membres et ses partenaires afin d'être plus fréquemment en contact avec eux et d'accroître leur participation aux consultations, ce qui favorisera un plus grand engagement de leur part.

Étendre le pouvoir du comité de discipline à la promulgation d'interdictions de publication

Contrairement aux lois qui régissent les autres organismes d'autoréglementation (tels que le Barreau et les organismes de réglementation des professions de la santé), la loi qui régit l'Ordre n'accorde pas au comité de discipline le pouvoir d'ordonner des interdictions de publication. La pratique de l'Ordre a changé afin d'éviter d'inclure les renseignements permettant d'identifier les victimes et les enfants témoins dans les preuves matérielles et les motifs, dans la mesure du possible. Par conséquent, l'Ordre supprime, s'il le peut, l'information qui permettrait d'identifier les victimes lors de la divulgation des décisions publiques.

Il faudrait étudier si la législation mérite d'être modifiée en vue d'y ajouter ce pouvoir.

Inscription obligatoire à l'Ordre comme condition d'emploi dans les écoles privées

Les personnes qui font partie du personnel enseignant des écoles privées en Ontario ne sont pas tenues d'être membres à l'Ordre ni de conserver leur statut. Les personnes qui travaillent là où l'inscription à l'Ordre ne constitue pas une condition d'emploi ne figurent pas dans le tableau public. Les qualifications de ces personnes n'ont donc pas été vérifiées, et le public ne peut pas les connaître. Cela signifie également que toute plainte ou constatation visant ces enseignantes et enseignants n'est pas accessible au public.

Il faudrait peut-être envisager d'étendre la compétence de l'Ordre afin qu'il puisse exiger que tout le personnel enseignant des écoles privées fasse partie de ses membres.

Le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner

La nouvelle version du Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner entrera en vigueur en 2009. Le règlement à jour :

- donnera suite aux 39 recommandations liées à la réglementation, énoncées dans la Révision des qualifications requises pour enseigner
- traitera des questions d'agrément du personnel enseignant
- comprendra des dispositions assurant la conformité avec l'accord de reconnaissance mutuelle

- permettra la mise en œuvre d'un cadre politique de reconnaissance des acquis
- présentera une version consolidée des cartes de compétence.

Par conséquent, l'Ordre est donc en train de concevoir une stratégie de communication et des séances d'information à l'intention de ses partenaires et de ses membres afin de leur expliquer les modifications réglementaires; il mettra au point la version consolidée des cartes de compétence ainsi qu'un plan de communication pour l'expliquer; il élaborera et mettra en œuvre les pratiques et les procédures qui serviront à appuyer la politique de reconnaissance des acquis.

Lignes directrices des cours menant à une qualification additionnelle

Les lignes directrices de 65 cours menant à une qualification additionnelle (dont 54 nouveaux) seront rédigées en 2009. Le Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision sera également révisé, ce qui nécessitera une vaste consultation.

Cadre de formation de la profession enseignante

Les travaux de recherche commenceront en 2009 afin de recueillir l'information de base qui servira à faciliter les prochaines révisions du Cadre de formation de la profession enseignante.

Programmes de formation à l'enseignement à l'intention des Autochtones

L'Ordre prévoit accomplir un travail considérable à ce chapitre. Des travaux de recherche s'amorceront en 2009 dans le but de connaître les pratiques, les stratégies et les méthodes efficaces utilisées dans d'autres territoires de compétence et, en bout de ligne, de promouvoir et de mettre en œuvre d'autres modes de formation à l'enseignement à l'intention des Autochtones. Une consultation sera menée dans les communautés autochtones au sujet de l'auto-identification.

On préparera un plan de communication pour accroître le nombre d'Autochtones autorisés à enseigner en Ontario. Ce plan visera à s'assurer que les Autochtones inscrits dans un programme de formation à l'enseignement, une école secondaire ou une université, ou intéressés à enseigner disposent de renseignements additionnels sur les occasions d'emploi dans ce domaine.

Processus d'élection à l'Ordre

Les élections du cinquième conseil de l'Ordre, en 2009, se déroulera entièrement en ligne dans la Section réservée aux membres. Des services téléphoniques et par courriel seront également disponibles. Il s'agit de la deuxième élection depuis l'adoption des lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts²³.

²³ Règlement 270/07, modifiant le Règl. de l'Ont. 293/00, pris le 2 juin 2006, déposé le 12 juin 2006.

L'information sur les élections sera bientôt affichée dans le site web de l'Ordre et sera publiée dans les numéros de décembre 2008 et de mars 2009 de *Pour parler profession / Professionally Speaking*. Une liste des candidates et des candidats, ainsi que leurs renseignements biographiques paraîtront dans le numéro de mars 2009.

Des renseignements sur les candidates et les candidats, et sur le vote seront publiés dans le site web afin que les membres de l'Ordre puissent s'y référer. Ces renseignements comprendront une liste alphabétique des candidatures par siège, des renseignements biographiques, des déclarations, des renseignements provenant des formulaires de candidature et des photos.

L'Ordre fournira des renseignements supplémentaires à ses membres, par courriel et dans son site web, au sujet des candidates et des candidats.

Après les élections, l'Ordre veillera à la formation et à l'orientation des membres du nouveau conseil.